



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 11 du 8 Décembre 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	7
CABINET.....	7
A R R E T E n° 2011 – 1633 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	7
A R R E T E n° 2011 – 1634 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	8
A R R E T E n° 2011 – 1635 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	9
A R R E T E n° 2011 – 1636 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	10
A R R E T E n° 2011 – 1637 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection.....	11
A R R E T E n° 2011 – 1638 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	12
A R R E T E n° 2011 – 1639 du 8 novembre 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	14
A R R E T E n° 2011 – 1640 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	15
A R R E T E n° 2011 – 1641 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	16
A R R E T E n° 2011 – 1642 du 8 novembre 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	17
A R R E T E n° 2011 – 1643 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	18
A R R E T E n° 2011 – 1644 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	19
A R R E T E n° 2011 – 1645 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	21
A R R E T E n° 2011 – 1646 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	22
A R R E T E n° 2011 – 1647 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection.....	23
ARRETE n° 2011-1768 du 30 novembre 2011 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Aurillac.....	24
ARRETE n° 2011 - 1818 du 5 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2009-1116 du 3 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage.....	26
SECRETARIAT GENERAL.....	26
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	26
BUREAU DES TITRES SECURISES.....	26
ARRETE n° 2011- 1800 du 5 décembre 2011 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac.....	26
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	27
ARRÊTE MODIFICATIF N° 2011-1687 du 15 novembre 2011 de l'arrêté 2009-1698 du 9 décembre 2009.....	28
ARRETE n° 2011- 1798 du 02 Décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac.....	28
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	29
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	29
ARRETÉ n° 2011- 1661 du 10 novembre 2011 fixant la composition de la « Commission Locale d'Information et de Surveillance » de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de « Tronquières ».....	29

<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 1709 du 21 novembre 2011 Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et au suivi post- exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Peyreiro, sur la commune de Lafeuillade en Vézie.....</u>	<u>31</u>
<u>DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire».....</u>	<u>37</u>
<u>ARRETE n° 2011-1781 du 1er décembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de PRADIERS - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Combemeunière et Devèze » commune de Pradiers - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRETE n° 2011- 1780 du 1er décembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Ladinhac - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Gouttes Est et Ouest et Maffre Nord et Sud » commune de Ladinhac.....</u>	<u>43</u>

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....48

<u>COMMUNE DE TOURNEMIRE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2011-171 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>48</u>
<u>COMMUNE DE TOURNEMIRE Section du Bourg, La Forge, Pouchou, Passou - Arrêté SF n° 2011-170 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>50</u>
<u>COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de Tillit - Arrêté SF n° 2011-169 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>51</u>
<u>COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de Lacalmette - Arrêté SF n° 2011-168 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>52</u>
<u>COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de la Malétie - Arrêté SF n° 2011-167 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>53</u>
<u>COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de La Forge - Arrêté SF n° 2011-166 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>54</u>

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....55

<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRE pour le recrutement de deux aides-soignante(s) de classe normale à l'EHPAD d'ALLANCHE.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRETE N° 2011-176 MODIFIANT L'ARRETE 2011-139 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRETE N° 2011-139 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012.....</u>	<u>57</u>
<u>ARRETE N° 2011-175 MODIFIANT L'ARRETE 2011-137 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRETE N° 2011-137 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012.....</u>	<u>60</u>
<u>ARRETE N° 2011-138 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012.....</u>	<u>61</u>
<u>ARRETE N° 2011-177 MODIFIANT L'ARRETE 2011-136 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012.....</u>	<u>62</u>
<u>ARRETE N° 2011-136 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012.....</u>	<u>63</u>

D.D.T.....63

<u>Arrêté n° 2011–228–DDT du 08 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.314.96.....</u>	<u>63</u>
<u>Arrêté n° 2011–229–DDT du 10 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.297.96.....</u>	<u>64</u>
<u>Arrêté n° 2011–229–DDT du 10 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.235.96.....</u>	<u>65</u>
<u>Arrêté n° 2011–233–DDT du 10 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.261.97.....</u>	<u>65</u>
<u>Arrêté n° 2011–232–DDT du 14 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.293.97.....</u>	<u>66</u>
<u>Arrêté n° 2011–232–DDT du 14 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.241.96.....</u>	<u>66</u>

<u>Arrêté n° 2011-238-DDT du 15 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.136.96.....</u>	<u>67</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-236-DDT du 15 novembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS.....</u>	<u>68</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-101 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LE BOUCHAREL sur la commune de MAURIAC.....</u>	<u>69</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-102 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES MAYOUX ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR DELPUECH sur la commune de NARNHAC.....</u>	<u>69</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-103 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR GINALHAC A LA GARDETTE sur la commune de LEYNHAC.....</u>	<u>70</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-104 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA JABRUN ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR VERNY AU BOURG sur la commune de JABRUN.....</u>	<u>70</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-105 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR LE MAZUT sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE.....</u>	<u>71</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-106 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSB PHOTOVOLTAIQUE SANIVALO ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR JUERY sur la commune de JABRUN.....</u>	<u>71</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-107 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE VIALLE ET MODIFICATION HTA sur la commune de SAIGNES.....</u>	<u>72</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-235 DDT du 15 novembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers.....</u>	<u>72</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>73</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 04 novembre 2011.....</u>	<u>74</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 04 novembre 2011.....</u>	<u>75</u>
<u>Arrêté n° 2011-240-DDT du 18 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.025.96.....</u>	<u>75</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-1708 portant abrogation de l'arrêté n° 2011-1345bis relatif à l'interdiction temporaire des feux.....</u>	<u>76</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-108 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA ET RENFORCEMENT BT A MAMOUBAS sur la commune de GIOU DE MAMOUBAS.....</u>	<u>76</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-109 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA ET EXTENSION BT GAEC RISPAL A LASSALE sur la commune de THIEZAC.....</u>	<u>77</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-110 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SARL LA VALLEE DES DAIMS - SITE DE GOUDERGUES sur la commune de JUNHAC... </u>	<u>77</u>
<u>Arrêté n° 2011-1746 du 22 novembre 2011 FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL.....</u>	<u>78</u>
<u>Arrêté du 28 septembre 2011 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur bovin.....</u>	<u>79</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT ET CONSTRUCTION D'UN pssa LESSAL sur la commune de MOURJOU.....</u>	<u>79</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PRCS ARFEUILLES ET RESTRUCTURATION BT SOUTERRAINE sur la commune de LA MONSELIE.....</u>	<u>79</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-40 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA SAGNOBERT sur la commune de THIEZAC.....</u>	<u>80</u>

ARRÊTÉ N° 2011-016-SG- – du 29 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs.....	80
ARRÊTÉ N° 2011 - 017-SG du 29 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État.....	83
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	84
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	84
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	86
Arrêté n° 2011-249-DDT du 05 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.121B.98...	86
Arrêté n° 2011-248-DDT du 05 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.121A.98...	86
Arrêté n° 2011-1805 du 05 décembre 2011 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran.....	87
ARRÊTÉ n° 2011-1806 du 05 décembre 2011 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.....	88
Arrêté n° 2011-1803 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 831 2010 – Zone de Protection Spéciale Gorges de la Truyère	91

[D.D.C.S.P.P.....](#) **[91](#)**

N° SA1101146 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR DRAVIGNEY LAURENT.....	91
N° SA1101152 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE QUENEE MAYELLE.....	92
N° SA1101148 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE MANETTI LISA.....	93
N° SA1101126 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DU TERRAIL THOMAS VETERINAIRE SANITAIRE.....	93
N° SA1101197 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CASALTA HELENE VETERINAIRE SANITAIRE.....	94
N° SA1101203 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR CAZIN PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE.....	95
N° SA1101129 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE BERRE KATIA VETERINAIRE SANITAIRE.....	96
N° SA1101157 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLLIN FREDERIC VETERINAIRE SANITAIRE.....	96
N° SA1101273 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE TABEL JULIE.....	97
N° SA1101339 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE ESTEVES CAROLINE.....	98
N° SA1101336 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BEAUPREZ VIRGINIE VETERINAIRE SANITAIRE.....	98
N° SA1101330 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE LABOUYRIE AUDREY.....	99
N° SA1101330 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE LABOUYRIE AUDREY.....	99
N° SA1101333 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE PREVOST DEBORAH VETERINAIRE SANITAIRE.....	100
ARRETé N° 2011-1751 bis du 24 novembre 2011 PORTANT CREATION du comité D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du cantal.....	101
N° SA1101410 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LE BORGNE MARC VETERINAIRE SANITAIRE.....	102
ARRETé N° 2011 – 1750 bis du 24 novembre 2011 PORTANT CREATION du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du cantal.....	103

[DIRECCTE.....](#) **[104](#)**

ARRETE n° 2011 - 1 667 du 10 NOVEMBRE 2011 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....	104
ARRETE n° 2011 - 1 668 du 10 NOVEMBRE 2011 autorisant la SAS ETOÎLE D'Auvergne à NAUCELLES à déroger à la règle du repos dominical des salariés	105

<u>ARRETE N° 2011/ Direccte / 16 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.....</u>	<u>105</u>
<u>ARRÊTE n° 2011 - 1 782 du 1er décembre 2011 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR.....</u>	<u>107</u>

S.D.I.S.....113

<u>ARRETE N° 2011-1769 du 30 novembre 2011 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de TALIZAT.....</u>	<u>113</u>
<u>A R R Ê T É N° 2011-1789 DU 1ER décembre 2011 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention.....</u>	<u>114</u>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....115

<u>Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM/2011-nov-n°2)</u>	<u>115</u>
<u>Arrêté portant délégation de signature (DOM/2011-nov-n°1).....</u>	<u>115</u>
<u>Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS/2011-nov- n°4).....</u>	<u>116</u>
<u>Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (DS/2011-nov -n°3).....</u>	<u>117</u>
<u>Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (DS/2011-nov- n°2).....</u>	<u>118</u>
<u>Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (DS/2011- nov -n°1).....</u>	<u>119</u>
<u>Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique (DG/2011-nov-n°2).....</u>	<u>120</u>
<u>Décision de délégation de signature aux directeurs du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques (DG /2011-nov-n°1).....</u>	<u>121</u>
<u>Arrêté n° 2011 - 1788 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur, Dominique GINET, Directeur des finances publiques du département du CANTAL.....</u>	<u>122</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 1784 du 1er décembre 2011.....</u>	<u>122</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 1785 du 1er décembre 2011 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.....</u>	<u>123</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 1783 du 1er décembre 2011 Portant délégation de pouvoirs aux collaborateurs du Directeur départemental des finances publiques du département du Cantal pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative en matière de recouvrement.....</u>	<u>124</u>
<u>ARRETE N° 2011 - 1787 du 1er décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire A M. Matthieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Cantal.....</u>	<u>125</u>
<u>Arrêté n° 2011-1786 du 1er décembre 2011 Arrêté relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales</u>	<u>126</u>
<u>Subdélégation en matière domaniale.....</u>	<u>126</u>
<u>Arrêté portant délégation de signature pour la vente de biens meubles saisis.....</u>	<u>127</u>
<u>Décision de délégation de signature à M. Jean Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.....</u>	<u>127</u>
<u>DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....</u>	<u>128</u>

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE.....128

<u>ARRETE n° DOH-2011-141 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011.....</u>	<u>128</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-142 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011.....</u>	<u>129</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-143 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011.....</u>	<u>129</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2011-425 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>130</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2011-410 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>130</u>

<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2011-390 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>131</u>
<u>ARRETE N° 2011-431 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL).....</u>	<u>132</u>
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>133</u>
<u>ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE Arrêté DIPOS 2011-001.....</u>	<u>133</u>
<u>ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC.....</u>	<u>134</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DANS L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, ADJOINT AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND... </u>	<u>136</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX ADJOINTS AU SECRETAIRE GENERAL</u>	<u>136</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS.....</u>	<u>137</u>
<u>Arrêté n°2011/04 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale.....</u>	<u>139</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 1er DECEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS.....</u>	<u>142</u>
<u>ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES TRAITEES PAR LA PLATE-FORME ACADEMIQUE CHORUS.....</u>	<u>143</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.....</u>	<u>144</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2011 – 1633 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 18 août 2011 effectuée par Madame Karine PICHON, gérante mandataire, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Petit Casino, situé 2 rue du bon secours 15300 MURAT (dossier n° 2011.069)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Karine PICHON, gérante mandataire du magasin Petit Casino est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin Petit Casino, située 2 rue du bon secours à Murat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images sans conservation exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1634 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 26 août 2011 effectuée par M André ESCASSUT, gérant de la SEEM Escassut, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de négoce de fer, situé gare de Coren 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2011.070)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M André ESCASSUT, gérant de la SEEM Escassut est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin de négoce de fer, située gare de Coren à Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1635 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 9 septembre 2011 effectuée par M Lionel FOURNIER, propriétaire de la discothèque Le Ranch, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque Le Ranch, situé Luc d'Ussel 15300 USSEL (dossier n° 2011.071)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M Lionel FOURNIER, propriétaire de la discothèque Le Ranch est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la discothèque Le Ranch, située Luc d'Ussel à Ussel.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1636 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 13 septembre 2011 effectuée par Madame Laurence GAUTHIER, gérante de la SARL Mélirien, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la Superette SPAR, située 8 rue Prè du Mergue 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX (dossier n° 2011.072)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Laurence GAUTHIER, gérante de la SARL Mélirien est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour la superette SPAR, située 8 rue du Pré du Mergue à Saint Martin Valmeroux.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1637 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 21 septembre 2011 effectuée par M Guy JUILLARD, gérant de la SA Ydes Distribution, pour la demande de modification d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Super U, situé avenue Roger Besse 15210 YDES (dossier n° 2011.073)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M Guy JUILLARD, gérant de la SA Ydes Distribution est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéoprotection pour le magasin Super U, situé avenue Roger Besse à Ydes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1638 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 6 octobre 2011 effectuée par M Jean-Pierre LAUZET, président directeur général, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Les Trois Caves, situé avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.074)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M Jean-Pierre LAUZET, président directeur général est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin Les Trois Caves, située avenue du Général Leclerc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **10 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **10 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1639 du 8 novembre 2011 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 octobre 2011 effectuée par Monsieur le sous préfet de Mauriac, pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéoprotection pour la sous préfecture de Mauriac, située rue Guillaume Duprat 15200 MAURIAC (dossier n° 2011.075)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Sous Préfet de Mauriac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéoprotection pour la Sous Préfecture de Mauriac, située rue Guillaume Duprat à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images sans conservation exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence

départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1640 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 octobre 2011 effectuée par Monsieur Julien GAUCHER, gérant de l'EURL Julien Optique, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ATOL Opticiens, situé 2 avenue Charles Périé 15200 MAURIAC (dossier n° 2011.076)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Julien GAUCHER, gérant de l'EURL Julien Optique, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin ATOL Opticiens, située 2 avenue Charles Périé à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **23 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **23 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1641 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 octobre 2011 effectuée par Monsieur Patrick MONTARNAL, président directeur général de la SARL Montarnal, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Le Marché Provençal, situé 13 avenue du Garric 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.077)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick MONTARNAL, président directeur général de la SARL Montarnal, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin Le Marché Provençal, située 13 avenue du Garric à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1642 du 8 novembre 2011 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 19 octobre 2011 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour la modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit agricole de Massiac, située 10 avenue Charles de Gaulle - 15500 MASSIAC (dossier n° 2011.078),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Centre France de Massiac sis 10 avenue du Général de Gaulle à Massiac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Agricole de Massiac, située 10 avenue du Général de Gaulle de Massiac à Massiac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1643 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

18

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11 - NOVEMBRE 2011

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 octobre 2011 effectuée par Monsieur Jean-Marc LAVERGNE, gérant, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Les Galeries de la Châtaigneraie, situé 18 tour de ville 15600 MAURS (dossier n° 2011.079)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc LAVERGNE, Gérant, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le magasin Les Galeries de la Châtaigneraie, situé 18 tour de Ville à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **28 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **28 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1644 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 19 octobre 2011 effectuée par Monsieur Jean-François COUDRAY, gérant de la société ANDELDRIVE pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Mc Donald's, situé ZI de Montplain 15100 ANDELAT (dossier n° 2011.080)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François COUDRAY, Gérant de la société ANDELDRIVE, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le restaurant Mc Donald's, situé ZI de Montplain à Andelat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **12 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **12 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1645 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 20 octobre 2011 effectuée par Monsieur Daniel MIRALLES, gérant de la SARL MIRABELAR pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CASHEXPRESS, situé 41 avenue des Volontaires 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.081)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel MIRALLES, gérant de la SARL MIRABELAR, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CASHEXPRESS, situé 41 avenue des Volontaires à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à

compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1646 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 21 octobre 2011 effectuée par Monsieur Charles PLANAS, gérant, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour le Bar Tabac Le Terminus, situé 36 avenue de la Gare 15200 MAURIAC (dossier n° 2011.082)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Charles PLANAS, gérant, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour le Bar Tabac Le Terminus, situé 36 avenue de la Gare à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2011 – 1647 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU la déclaration en date du 24 octobre 2011 effectuée par Madame Gisèle PUECH, gérante, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Aurillac Auto Location, situé 5 rue Gutenberg 15000 AURILLAC (dossier n° 2011.083)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa réunion du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de M le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Gisèle PUECH, gérante, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Aurillac Auto Location, situé 5 rue Gutenberg à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation des images est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : M le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE n° 2011-1768 du 30 novembre 2011 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D234 à D238 relatifs au conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires,

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 qui, en son article 16, instaure un conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires, en lieu et place de la commission de surveillance, et en fixe la composition ainsi que les modalités de fonctionnement,

VU l'ordonnance de Mme la Présidente du tribunal de grande instance d'Aurillac, en date du 2 novembre 2011, relative à la désignation du juge de l'application des peines pour siéger au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt,

VU la liste des représentants des associations, des visiteurs de prisons et des aumôniers des différents cultes intervenant dans l'établissement, communiquée le 22 novembre 2011 par le directeur de la maison d'arrêt,

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Aurillac est présidé par le préfet du Cantal. La présidente du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal siègent en qualité de vice-présidents.

Le conseil d'évaluation comprend :

le président du conseil général ou son représentant ;
le président du conseil régional ou son représentant ;
le maire d'Aurillac ou son représentant ;
Mme Françoise PRIOT, juge de l'application des peines intervenant à la maison d'arrêt, désignée par la présidente du tribunal de grande instance d'Aurillac, ou son représentant ;
le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Aurillac ;
l'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale ou son représentant ;
le directeur régional de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance d'Aurillac ou son représentant ;
M. MARONE, représentant le Secours Catholique, intervenant à la maison d'arrêt, nommé pour une période de deux ans renouvelable ;
M. Jean-François RALLIER, représentant la délégation territoriale de la Croix Rouge du Cantal, intervenant à la maison d'arrêt, nommé pour une période de deux ans renouvelable ;
M. Alain ROUQUETTE, représentant l'association socio-culturelle de la maison d'arrêt d'Aurillac, nommé pour une période de deux ans renouvelable ;
Mme Jany ROBERT, visiteuse de prison, intervenant dans l'établissement, nommée pour une période de deux ans renouvelable ;
Mme Dominique VIALARD, aumônier du culte catholique, intervenant dans l'établissement ;
M. Mickaël CARTER, aumônier du culte protestant, intervenant dans l'établissement ;

ARTICLE 2 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), dans le ressort de laquelle est située la maison d'arrêt d'Aurillac, peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Le directeur de la maison d'arrêt d'Aurillac, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal, le directeur interrégional des services pénitentiaires Rhône-Alpes-Auvergne et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 3 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au directeur inter régional des services pénitentiaires de la circonscription dans laquelle est situé l'établissement.

ARTICLE 4 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne, à leur demande, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

-du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;
-des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utile à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2009-432 du 3 avril 2009 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Aurillac et l'arrêté préfectoral n° 2010-0655 du 20 mai 2010 portant modification de la composition de cette instance sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011 - 1818 du 5 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2009-1116 du 3 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les dispositions de l'article 1,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1116 du 3 août 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative d'accueil des gens du voyage,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0726 et n° 2010-1275 modifiant l'arrêté n° 2009-1116,

VU la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-1116 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

a) Membres représentants le conseil général du Cantal :

Mme Florence MARTY, conseillère générale d'Aurillac II
M. Henri BARTHELEMY, conseiller général de Saint-Flour nord
M. Gérard LEYMONIE, conseiller général de Mauriac
M. le directeur de la solidarité départementale ou son représentant

Membres suppléants :

M. Louis Jacques LIANDIER, conseiller général de Vic-sur-Cère,
M. Charles DELAMAIDE, conseiller général d'Aurillac III,
M. Jean-Pierre DELPONT, conseiller général d'Arpajon-sur-Cère,
Mme Madeleine BAUMGARTNER, conseillère générale de Chaudes-Aigues,

Article 2 – M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES TITRES SECURISES

ARRETE n° 2011- 1800 du 5 décembre 2011 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2277 du 28 décembre 2004 portant institution et organisation d'une régie de recettes pour la perception des amendes émises sur la voie publique par le service du stationnement de la ville d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1130 du 20 juillet 2011 portant désignation des régisseurs de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac,

VU les demandes du maire d'Aurillac en date des 25 août et 18 octobre 2011,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1er : Madame Nicole COUBETERGUES est nommée régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes émises sur la voie publique.

Monsieur Franck LEPAGE est désigné régisseur suppléant.

Les agents de sécurité de la voie publique qui suivent sont désignés mandataires titulaires de la présente régie :

Monsieur Robert BONNEFOY,
Monsieur Kévin BORIE,
Mademoiselle Aurore CHAUTARD,
Madame Christelle DARDILHAC, née CASSELLES,
Monsieur Vincent GLADINES,
Monsieur Jérôme LAVIALLE,
Monsieur Jérôme NIGOU.

Mademoiselle Pauline CARRIAS est désignée mandataire jusqu'au 31 janvier 2013.

Article 2 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement des 760 euros et perçoit une indemnité de responsabilité de 140 euros conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement et l'indemnité de responsabilité seront révisés selon les modalités de l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-1130 du 20 juillet 2011 est abrogé.

Article 4 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Laetitia CESARI

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE MODIFICATIF N° 2011-1687 du 15 novembre 2011 de l'arrêté 2009-1698 du 9 décembre 2009

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier du Directeur départemental des finances publiques du 8 novembre 2011,
CONSIDÉRANT l'indisponibilité de Mme Sylvie MONIER pour cause de congé maternité,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n° 2009-1698 est modifié ainsi qu'il suit :

Mme Sylvie MONIER, sur sa demande, est déchargée de sa mission de liquidateur.

Mme Josette BOYER est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur du Syndicat intercommunal du Lac de Saint-Etienne Cantalès et du Syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès.

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'Administrateur général des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011- 1798 du 02 Décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2206 du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Massiac aux communes de Celoux et Rageade,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2057 du 24 novembre 1995, n°96-0689 du 25 avril 1996, n°99-0424 du 4 mars 1999, 2000-0167 du 27 janvier 2000, n°2001-1725 du 30 octobre 2001, n° 2002-1195 du 8 juillet 2002, n°2002-1746 du 4 octobre 2002, 2006-270 du 23 février 2006, n°2006-610 du 11 octobre 2006 intégrant la définition de l'intérêt communautaire, n°2008-1634 du 6 octobre 2008, n°2009-1263 du 11 septembre 2009 et 2010-1001 du 29 juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Massiac du 26 septembre 2011 reçue le 29 septembre 2011 adoptant la modification de l'intérêt communautaire défini par les statuts de la communauté de communes, dans sa partie relative aux compétences obligatoires pour la compétence 2/actions de développement économique, et dans sa partie relative aux compétences optionnelles pour la compétence 4/actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Auriac l'Eglise, délibération du 14 octobre 2011 reçue le 28 octobre 2011,
- Bonnac, délibération du 21 octobre 2011 reçue le 28 octobre 2011,
- Ferrières Saint-Mary, délibération du 28 octobre 2011 reçue le 10 novembre 2011,
- Laurie, délibération du 25 octobre 2011 reçue le 02 novembre 2011,
- Massiac, délibération du 07 octobre 2011 reçue le 27 octobre 2011,
- Molèdes, délibération du 26 octobre 2011 reçue le 04 novembre 2011,
- Molompize, délibération du 07 octobre 2011 reçue le 12 octobre 2011,
- Rageade, délibération du 05 novembre 2011 reçue le 16 novembre 2011,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 07 octobre 2011 reçue le 17 octobre 2011,
- Saint-Poncy, délibération du 18 octobre 2011 reçue le 24 octobre 2011,

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de La Chapelle-Laurent, par laquelle le conseil municipal s'est prononcé défavorablement sur la modification de la compétence 4/actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal, .../...

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Massiac est autorisée par le présent arrêté.

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, au paragraphe 2 – Actions de développement économique ZONE D'ACTIVITES :

« - les actions de maintien de la dernière activité présente sur la commune qu'elle soit artisanale ou commerciale. »
sont supprimées des actions définies d'intérêt communautaire :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au paragraphe 4 – Actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance jeunesse, l'action suivante :

« - Etude, animation et financement d'un état des lieux sur les besoins en matière de structure d'accueil ou d'animation en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans), »
est supprimée et remplacée par :

« - Création, aménagement et gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) »

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Massiac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Laetitia CESARI

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETÉ n° 2011- 1661 du 10 novembre 2011 fixant la composition de la « Commission Locale d'Information et de Surveillance » de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de « Tronquières ».

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L 110-1, L124-1, L 125-1, L125-2-1 et R 125-5 à R 125-8,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-746 du 5 juin 2009 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux de Tronquières par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-465 du 6 avril 2011 fixant la composition de la « Commission de suivi de site » de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de « Tronquières »,

VU les statuts déposés le 7 juin 2011 par « l'association citoyenne anti nuisances liées aux déchets », lors de sa déclaration en tant qu'association loi de 1901,

VU la nécessité de remplacer M. Jean-Paul VUILLERMOZ, représentant locale de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), décédé,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1

En vertu de l'article R125-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, la commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée:

1° Des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° De celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2. Ce dossier est adressé au Préfet et aux Maires des communes d'implantation de l'installation. Il peut être librement consulté à la mairie des communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation

Elle ne se substitue ni aux services de l'État dans l'exercice de leurs prérogatives et de leur pouvoir réglementaire, ni à l'exploitant dans la gestion de son installation.

ARTICLE 2

La Commission Locale d'Information et de Surveillance est composée comme suit:

Présidence :

M. le Préfet ou son représentant,

Collège des administrations de l'État :

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

Collège des Collectivités territoriales :

Mme Mireille LABORIE, Adjointe chargée de la démocratie locale et du développement durable, représentant le Maire d'Aurillac,

M. Bernard GOSSET, Conseiller municipal, représentant le Maire d'Arpajon-sur-Cère,

M. Jean-Pierre DABERNAT, Président du Syndicat Mixte Ouest Cantal environnement,

M. Jean-Pierre DELPONT, 1er Vice-Président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général.

Chaque membre de ce collège a été désigné par son assemblée délibérante.

Collège exploitant :

le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ou son représentant,

M. Serge CHAUSI, Conseiller communautaire, (CABA),

M. Vincent BESSAT, Vice président chargé de l'environnement, (CABA)

Mme Florence MARTY, Vice présidente chargée de la politique de la ville et des gens du voyage (CABA).

Collège associations :

M. Marc SAUMUREAU, Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son représentant,

Mme Anne LAUNOIS représentante locale de la Ligue de Protection des Oiseaux délégation auvergne (LPO), ou son suppléant,

M. Jean-Marie BORDES Directeur du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE), ou son suppléant,

Mme Isabelle VELASCO co-Présidente de « l'association citoyenne anti nuisances liée aux déchets (ACAND) » ou son représentant.

ARTICLE 3

La durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance arrive à échéance le 4 juin 2012.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R125-6 du Code de l'Environnement, le Préfet, Président de la Commission, pourra inviter aux séances de cette instance toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 5

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres reçoivent au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2011-465 du 6 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Cet arrêté sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 10 novembre 2011

Le Préfet,

signé; Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 1709 du 21 novembre 2011 Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et au suivi post- exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Peyreiro, sur la commune de Lafeuillade en Vézère

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1981 autorisant la commune de Lafeuillade en Vézie à créer une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit Peyreiro, sur le territoire de la commune de Lafeuillade en Vézie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-147 du 01 février 2007 portant changement d'exploitant et mise en œuvre des garanties financières pour la décharge de Peyreiro, sur la commune de Lafeuillade en Vézie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
Vu le rapport relatif à la remise en état de la décharge de Foufouilloux après exploitation, établi le 16 novembre 2009 par le bureau d'études BIOBASIC Environnement, et transmis le 26 novembre 2009 par la communauté de communes du pays de Montsalvy ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2011 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2011 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 octobre 2011;
vu le courrier du Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy du 9 novembre 2011 par lequel il confirme que le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance le 28 octobre 2011 n'appelle aucune observation;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Peyreiro à Lafeuillade en Vézie est définitivement arrêtée depuis le 1er juillet 2009 et qu'il convient de s'attacher à remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que les modalités de remise en état et de suivi post-exploitation n'ayant pas été définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, il convient de définir ces dernières au travers d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner, parmi les scénarios et options proposés pour la réhabilitation du site par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, le mode opératoire le plus adapté aux circonstances historiques d'exploitation du site en regard des enjeux environnementaux présents, et prenant en compte les contraintes technico-économiques proportionnées à ces enjeux ;
CONSIDERANT que compte tenu de l'historique de ce site, il y a lieu notamment de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines, sur la base duquel d'éventuels travaux additionnels sont susceptibles d'être nécessaires ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal
ARRÊTE

TITRE 1 – EMPRISE DES INSTALLATIONS – FIN DE L'APPORT DE DECHETS

Article 1.1 - Situation de l'établissement

L'ancienne décharge est implantée sur les parcelles suivantes :

Commune	Section/Parcelles	Descriptif casier et Equipements
LAFEUILLADE EN VEZIE	OB 1353 OB 1354	1 casier unique sans barrière d'étanchéité emprise casier 7600 m2 estimation 42 000 tonnes déchets enfouis sur une durée de 27 ans

Article 1.2 – Fin de l'apport de déchets

Le site ne reçoit plus aucun déchet depuis le 1er juillet 2009.

TITRE 2 – MODALITES DE REHABILITATION ET DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI POST EXPLOITATION

Article 2.1 - Conformité aux dossiers relatifs à la remise en état et au suivi post exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et remise en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés par le présent

arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 – Principes de la remise en état :

La remise en état est réalisée conformément au dossier établi par le bureau d'études mandaté par l'exploitant, daté du 16 novembre 2009, selon son scénario 2, avec ajout d'un dispositif d'évitement du casier par une source identifiée en amont du casier.

La remise en état comprend les principales opérations suivantes :

remodelage du massif de déchets, avec une pente douce en direction du Sud Est destinée à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement,
couverture semi-étanche avec des matériaux argileux, surmontée de terre végétale, et végétalisation,
création de fossés de collecte des eaux de ruissellement ceinturant le casier destiné à récupérer les eaux de ruissellement provenant de la décharge après sa couverture,
création de bassin(s) étanche(s) de collecte des lixiviats,
drainage entrée eau latérale amont identifiée.

Article 2.3 : Descriptif du programme de suivi post-exploitation :

Un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la date de fermeture du site (1er juillet 2009), est mis en place.

Ce programme comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur),
- le contrôle des eaux souterraines,
- l'entretien du site (fossés, couverture, contrôle des accès -portail, clôture-, écran végétal, puits de contrôle, dispositifs éventuels de récupération des biogaz).

les observations géotechniques du site : stabilité du stockage de déchets, maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Article 2.4 – Première phase quinquennale de suivi :

Cette première phase de suivi concerne une période de 5 ans minimum à partir de la fermeture du site, effective au 1er juillet 2009.

Lors de cette phase, l'exploitant met en place :

l'entretien régulier du site : fossé de collecte des eaux de ruissellement, couverture végétale, dispositifs de contrôle des accès (portail, clôture), équipements (piézomètres, dispositifs éventuels de captation de biogaz, canalisations, bassins éventuels) et accès à ces équipements (en particulier accès aux piézomètres et au bassin à lixiviats),
le contrôle régulier du maintien des profils nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement (dont pentes du fossé de récupération des eaux de ruissellement),
le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois,
le contrôle de la qualité des eaux de surface, au ruisseau en aval de la décharge, tous les 6 mois,
le contrôle de la qualité des eaux de surface, au niveau de la zone humide de « Granouillère », située à 150 mètre en contrebas du site, une fois par an.

Article 2.5 – Phase ultérieure :

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

Article 2.6 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- un relevé topographique détaillé,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et de surface et à la stabilité du dépôt,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, moyennant le cas échéant une proposition de mise en place de servitudes d'utilité publique en application des articles L.512-2 et R.515-24 à R.515-34 du Code de l'Environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 3 – SUIVI DES REJETS

Article 3.1 – Identification des effluents – conditions de rejet

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Lixiviats	Bassin étanche de récupération capacité 2000 m ³	Milieu naturel : Ruisseau du Char

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les lixiviats issus du site est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

La dilution ou l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 3.2 – Collecte des eaux pluviales :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage.

Article 3.3 : Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site – transmission des résultats de mesures et d'actions correctives éventuelles :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental du site sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies avant le 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Le programme d'actions inclura le cas échéant :

la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats sur le site ou hors site (selon valeurs limites de rejets définies au point 3.5.1 ci-après si rejet au milieu naturel),

la mise en place d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement internes au site, et un traitement ultérieur éventuel. En cas d'anomalie sur les eaux collectées dans ce bassin (en particulier si pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.4 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

Article 3.4.1 – Points de contrôle des eaux souterraines :

Trois piézomètres sont installés : un piézomètre (PZ1) est installé à l'amont hydraulique de la décharge, deux piézomètres (PZ2 à PZ3) sont installés à l'aval hydraulique de la décharge. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

Des analyses périodiques sont également réalisées sur une source située sous le bassin à lixiviats.

Article 3.4.2 – Périodicité et paramètres analysés :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Piézomètres amont/aval : PZ1, PZ2, PZ3	Source aval (sous bassin lixiviats)
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	6 mois (1)	1 an
	Suite de la période de	À définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)

	suivi		
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	Niveau piézométrique, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

: en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux
: la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

Article 3.5 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux de surface :

Article 3.5.1. valeurs limites de rejets de lixiviats au milieu naturel :

Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température de rejets doit être inférieure à 30°C. Le rejet au milieu naturel ne doit pas entraîner de coloration supérieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-
--	--------------------------	---

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 3.5.2. Modalités et périodicité des contrôles :

La qualité des eaux superficielles sera contrôlée en un point de référence situé en aval du point de rejet identifié provenant de la décharge. Par ailleurs, une analyse périodique est réalisée au niveau de la zone humide située 150 mètres en contrebas (« Granouillère »)

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux de surface selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Point de rejet des lixiviats	Point Aval ruisseau du Char	Zone humide « Granouillère » 150 mètres en contrebas
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	6 mois (1)	6 mois (1)	1 an
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)	A définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/07/2014	Débit , pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+,Cu, Mn,Ni, Pb,Sn,Fe,Zn,Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+,Cu, Mn,Ni, Pb,Sn,Fe,Zn,Hg	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+,Cu, Mn,Ni, Pb,Sn,Fe,Zn,Hg
	Suite de la période de suivi	Débit, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

TITRE 4 – AUTRES CONTROLES ET REGLEMENTATIONS

Article 4.1 – Autres Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 5.1 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lafeuillade en Vézie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 5.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Lafeuillade en Vézie,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT FERRAND,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 21 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Laetitia CESARI

DECISION d'Agrément «Entreprise Solidaire»

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 à R 3332-21-5,

VU l'article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1^{er},

VU la demande présentée le 22 septembre 2011 et complétée le 10 octobre 2011 par Monsieur Vincent BESSAT, Président de l'association « Maison des Volcans »-CPIE de Haute-Auvergne,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Décide

ARTICLE 1^{er} : L'association « Maison des Volcans »-CPIE de Haute-Auvergne, sise Château Saint-Etienne, 15000 AURILLAC– n° SIRET 77 907 96 56.00012 – code APE 9499Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens des articles L 3332-17-1, R 3332-21-2 et R 3332-21-3 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé Laetitia CESARI

ARRETE n° 2011-1781 du 1er décembre 2011 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de PRADIERS - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Combemeunière et Devèze » commune de Pradiers - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 26 juin 2009 et du 11 mars 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Chalier, Hydrogéologue agréé de janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0897, en date du 15 juin 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 08 août 2011 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2011 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Pradiers ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Pradiers :
- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelle
---------	-------	------	---	-------------

Source Combemeunière	644377	20311414	1179	N° 5 - Section ZK – commune de Pradiers
Source Devèze	646796	2030336	1238	N° 21 - Section ZN – commune de Pradiers

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Pradiers s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Pradiers est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Pradiers devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Pradiers et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur la totalité des parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Combemeunière	Le PPI aura la forme d'un trapèze qui s'étendra : à l'aval, jusqu'au chemin rural en limite de la parcelle n°5, latéralement à 15m de part et d'autre du regard, à l'amont jusqu'à la limite entre les parcelles n°5 et 6 Section ZK, Commune de Pradiers
Devèze 2	Le PPI aura la forme d'un polygone qui s'étendra : à 5 m latéralement de part et d'autre du regard à 5 m à l'aval du regard, latéralement à 10 m des drains, à l'amont à 15 m des drains. Il est localisé sur la parcelle n°21 Section ZN, Commune de Pradiers

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Ressources	Délimitation et Parcelles	Section	Commune
Combemeunière	Ce périmètre couvre environ 6,75 ha du bassin versant topographique il comprendra partie des parcelles n° 5 et 6,	ZK	Pradiers
Devèze 2	Ce périmètre s'étendra 300m à l'amont hydraulique des têtes de drains, il couvre environ 9,4 ha, il comprendra :	ZH	Pradiers
	en partie les parcelles n° 20 et 21 en partie la parcelle n° 18 (les divisions a et b sont englobées en entier, la division c et prise pour partie).	ZN	Pradiers

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

La création de point d'abreuvement,
L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
Toute construction nouvelle,
La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
La suppression des haies et talus
Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
La création de nouvelles aires d'abreuvement
Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur le PPR de la source Combemeunière
Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an sur le PPR de la source Devèze (cas des pâturages d'altitudes non retournables)

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
Les périodes d'épandages s'étendent :
du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais sur le site Combemeunière
du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais sur le site Devèze

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins.
Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Mise en place d'un traitement de désinfection de l'eau distribuée.
Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis.

Captage Combemeunière

Réfection de l'ouvrage :
Changement de la dalle de couverture,
pose d'un joint d'étanchéité à la base du capot de visite,
pose d'une grille sur la vidange à l'intérieur du regard,
pose d'une crépine sur le départ vers le réseau,

protection de la sortie de vidange (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection
suppression de l'abreuvoir et de la canalisation alimentant celui-ci.

Captage Devèze 2

Une reprise complète de l'ouvrage sera réalisée avec :
reprise des drains gauche et droits avec approfondissement,
abandon du drain central,
le barrage et la tête de chaque drain sera repéré en surface par des bornes en bétons,
les drains seront protégés des infiltrations d'eau de surface (géo membrane, argile, béton....)
construction d'un nouveau regard dans les règles de l'art comprenant un bac de décantation et une chambre de visite

Captage Devèze 1

Le captage Devèze 1 abandonné par la collectivité devra être physiquement déconnecté du réseau communal.

Points d'abreuvement :

Trois points d'abreuvement ont été localisés dans l'emprise des PPR et en amont des ouvrages de captages, ils sont localisés respectivement :

PPR du captage Combemeunière : un point d'abreuvement situé au Nord de la parcelle n° 6b section ZK (en limite de la parcelle n° 5)

PPR du captage Devèze 2 : Deux bacs d'abreuvement, un sur la parcelle 21, sensiblement à la même altitude que le captage mais à 130 m environ au Nord Nord-est de celui-ci ; l'autre à une quarantaine de mètres du captage mais en contrebas.

Ces ouvrages sans risque immédiat pour la qualité de l'eau exploitée pourront être maintenus, mais afin de limiter les risques d'écoulement des eaux et de dégradation des sols, ils seront équipés de flotteurs lorsque cela est possible ou bien l'exutoire du trop plein sera canalisé et dirigé en aval du PPR,

Bâtiments à vocation agricole :

Un bâtiment utilisé comme abri pour les animaux est situé à 250 m en amont du captage Devèze. Ce bâtiment susceptible d'entraîner des contaminations de la ressource, devra être supprimé et déplacé en dehors des limites du PPR ou en aval de la source.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Pradiers devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Pradiers, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Pradiers indemniserá les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Pradiers.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Pradiers et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Maire de la commune de Pradiers,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 1er décembre 2011

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

ARRETE n° 2011- 1780 du 1er décembre 2011 *Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de LADINHAC - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Gouttes Est et Ouest et Maffre Nord et Sud » commune de Ladinhac*

- Des périmètres de protection définis autour des ouvrages

Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 11 décembre 2007 et du 22 avril 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne - 2010-2015 ;

VU les rapports de Monsieur Royal, Hydrogéologue agréé de septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160, en date du 26 juillet 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 12 octobre 2011 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2011 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Ladinhac ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Ladinhac, la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Gouttes Est	611128	1977425	747	N° 86 Section B—commune de Ladinhac
Gouttes Ouest	611028	1977473	752	N° 94 Section B—commune de Ladinhac

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Ladinhac s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Ladinhac est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Ladinhac devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Ladinhac et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage des Gouttes Est	Le périmètre existant sera conservé en l'état Il s'étendra sur : Totalité de la parcelle n°86 section AB Commune de Ladinhac
Captage des Gouttes Ouest	Le PPI sera adapté à la position des drains de captage, à l'amont à 10 m au-delà des têtes de drains, latéralement à 10 m de part et d'autre des drains, 5 m à l'aval de l'ouvrage de captage Il est localisé sur les parcelles n°94 et 95 section AB Commune de Ladinhac
Captage Maffre Nord	Le PPI s'étendra sur : totalité de la parcelle 648 section D de la commune de Ladinhac
Captage Maffre Sud	Le PPI s'étendra sur : totalité de la parcelle 649 section D de la commune de Ladinhac

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité
 Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.
 Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.
 Seules les opérations suivantes sont autorisées :
 l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
 l'entretien régulier de la clôture
 le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.
 Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.
 Il s'étendra sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage des Gouttes Est et Ouest	Ce périmètre est commun aux deux captages. Il s'étendra sur : la totalité des parcelles n° 5, 4, 31 et 32 section AB de la commune de Ladinhac, partie des parcelles n° 95, 7, 87, 30 section AB de la commune de Ladinhac,
Captage Maffre Nord et Sud	Le périmètre est commun aux deux ouvrages, Il s'étendra sur : partie des parcelles n° 198, 199, 650, section D de la commune de Ladinhac

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits
 La pratique de sports mécaniques
 La création de point d'abreuvement,
 L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
 La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
 Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
 Toute construction nouvelle,
 La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
 La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
 L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
 L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
 Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
 L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*
 Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
 Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
 Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
 La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
 La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
 Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
 Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
 Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
 Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur le site des Gouttes
 Les épandages de lisiers et purins
 La suppression des haies et talus
 Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
 Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
 La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Les périodes d'épandage s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)

Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins.

Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.

Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.

Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.

Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour accéder aux ouvrages actuellement non desservis.

Les ouvrages seront munis de crépines sur les canalisations départ vers le réseau.

Les exutoires des trop plein et vidange seront protégés (tête de siphon en béton avec clapet ou grille de protection).

Les clôtures des Périmètres de Protection Immédiate seront reprises : au moins quatre rangs de fil de fer barbelé avec un portail cadénassé.

Captages Gouttes Est et Ouest

Un suivi de la concentration en arsenic sera mis en place sur l'eau distribuée : Mise en place de mesures d'arsenic systématisées lors des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire.

Captages Gouttes Ouest

Les drains seront repris.

Un ouvrage sera réalisé avec une chambre de réception, chambre sèche, aération et vidange. Le départ sera muni de vanne et crépine. Les exutoires de trop plein et de vidange seront protégés.

Captages Gouttes Est

L'abreuvoir en bordure du PPI du captage Gouttes Est sera éliminé,

L'exutoire des drains agricoles sera amené en aval du PPI.

Captage Maffre Nord

Reprise totale de l'ouvrage avec création d'une chambre sèche, reprise des drains.

Les saules et aulnes à moins de 10 m du PPI à l'amont ou à l'aval seront éliminés et dessouchés.

La surface sera débarrassée de toute végétation et le terrain sera profilé

Captage Maffre Sud

L'ouvrage sera repris pour mettre en place une chambre sèche, les arrivées seront individualisées, en cas de présence de racines dans les drains, ceux-ci seront repris.

Le terrain sera profilé avec de la terre végétale.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Ladinhac devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Ladinhac, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Ladinhac indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,

par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Ladinhac.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Ladinhac et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Maire de la commune de Ladinhac,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 1er décembre 2011

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé
Laetitia CESARI

voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE TOURNEMIRE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2011-171 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du CANTAL portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de TOURNEMIRE en date du 14 septembre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 septembre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg,

VU le relevé de propriété reçu le 26 septembre 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 octobre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de TOURNEMIRE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du Bourg sont transférés à la commune de TOURNEMIRE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
B	14	Le Bourg	1 a 80 ca
B	26	Le Bourg	2 a 5 ca
B	28	Le Bourg	6 a 20 ca
B	63	Le Bourg	7 a 23 ca
B	63	Le Bourg	2 ca
B	90	Le Bourg	50 ca
B	168	Layrac	6 a 25 ca
B	236	Tillit	5 a 90 ca
B	348	La Girbe	15 a 20 ca
B	351	La Girbe	8 a
B	369	Lacoste	10 ha 90 a 23 ca
B	369	Lacoste	7 ca
B	370	Lacoste	1 ha 6 ca
B	370	Lacoste	62 a
B	498	Le Bourg	58 ca
B	525	Le Bourg	12 a 86 ca
B	537	Le Bourg	4 a 15 ca
B	589	Le Bourg	33 a
B	693	Le Bourg	6 a 36 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de TOURNEMIRE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

COMMUNE DE TOURNEMIRE Section du Bourg, La Forge, Pouchou, Passou - Arrêté SF n° 2011-170 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du CANTAL portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de TOURNEMIRE en date du 14 septembre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 septembre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg, La Forge, Pouchou, Passou,

VU le relevé de propriété reçu le 26 septembre 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 octobre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de TOURNEMIRE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du Bourg, La Forge, Pouchou, Passou sont transférés à la commune de TOURNEMIRE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
B	307	Moulin de Climene	8 a 90 ca
B	436	Roussilhe	2 a 30 ca
B	456	Verniol	7 a 75 ca
B	518	La Girbe	6 a 20 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de TOURNEMIRE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de Tillit - Arrêté SF n° 2011-169 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du CANTAL portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de TOURNEMIRE en date du 14 septembre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 septembre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Tillit,

VU le relevé de propriété reçu le 26 septembre 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 octobre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de TOURNEMIRE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Tillit sont transférés à la commune de TOURNEMIRE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	112	Lacoste	24 a
B	186	Tillit	17 a 50 ca
B	188	Tillit	6 ha 46 a 40 ca
B	242	Tillit	79 a 70 ca
B	276	Montagnoune	4 a 30 ca
B	277	Montagnoune	16 a 60 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de TOURNEMIRE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de Lacalmette - Arrêté SF n° 2011-168 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du CANTAL portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de TOURNEMIRE en date du 14 septembre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 septembre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Lacalmette,

VU le relevé de propriété reçu le 26 septembre 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 octobre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de TOURNEMIRE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Lacalmette sont transférés à la commune de TOURNEMIRE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
C	5	Cotes Griffoul	19 a 90 ca
C	6	Cotes Griffoul	7 a 40 ca
C	19	Puech de Cabane	3 ha 39 a 20 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de TOURNEMIRE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de la Malétie - Arrêté SF n° 2011-167 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du CANTAL portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de TOURNEMIRE en date du 14 septembre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 septembre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Malétie,

VU le relevé de propriété reçu le 26 septembre 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 octobre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de TOURNEMIRE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de la Malétie sont transférés à la commune de TOURNEMIRE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
C	112	La Malétie	3 a 67 ca
C	116	La Malétie	61 ca
C	119	La Malétie	1 a 84 ca
C	122	La Malétie	3 a 97 ca

C	129	La Malétie	25 ca
C	149	La Malétie	1 a 46 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de TOURNEMIRE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE TOURNEMIRE Section de La Forge - Arrêté SF n° 2011-166 du 18 octobre 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1,

VU l'arrêté n° 2011-1358 du 7 septembre 2011 de M. le Préfet du CANTAL portant délégation de signature à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la décision n° 2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de TOURNEMIRE en date du 14 septembre 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 septembre 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Forge,

VU le relevé de propriété reçu le 26 septembre 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 12 octobre 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de TOURNEMIRE répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de La Forge sont transférés à la commune de TOURNEMIRE.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
---------	----	----------	------------

A	135	La Forge	7 ha 39 a 45 ca
A	142	La Forge	2 a 10 ca
A	147	La Forge	20 ca
A	153	La Forge	9 a
A	164	La Forge	91 a 40 ca
A	230	La Blate	19 a 45 ca
A	231	La Blate	1 a 55 ca
A	232	La Blate	3 a 50 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de TOURNEMIRE sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de TOURNEMIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE pour le recrutement de deux aides-soignante(s) de classe normale à l'EHPAD d'ALLANCHE

Un concours sur titre est organisé en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 03/08/2007 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'aides-soignants vacants à l'EHPAD d'ALLANCHE.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

du diplôme professionnel d'Aide-soignant.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, à savoir une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite d'ALLANCHE.

Fait le 4 novembre 2011
Le Directeur,
C. BAR

ARRETE N° 2011-176 MODIFIANT L'ARRETE 2011-139 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;

VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;

VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

L'Article 1 de l'arrêté N°2011-139 est modifié de la façon suivante :

« Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2011-2012 :

Membres de droit :

- M. François DUMUIS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. Jean François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant.
- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régionale, ARS Auvergne
- Mme Sylvie ESMIEU, Coordinatrice des Soins au Centre Hospitalier d'Aurillac ou son représentant
- Mme Marie-Hélène MALVAUX, infirmière libérale au Rouget, titulaire ou Madame Claudine MAS-DAUDE, infirmière libérale à Arpajon-sur-Cère, suppléante.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. Jean CHAZAL, enseignant de statut universitaire (Université Clermont I) désigné par ses pairs ou M. Abdel BELKORCHIA, son représentant.

Membres élus :

* Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2011/2012

- Etudiants de première année :

Titulaires : Melle Joséphine DULAK
Melle Aurélie VIGNAL

Suppléants : Mme Sandrine TEYSSIER
Melle Pauline CORDIER

- Etudiants de deuxième année :

Titulaires : Melle Emilie BOISSET
Mme Laëtitia ROUX

Suppléants : Mr Victor FABIE
Melle Virginie AUFFRET

- Etudiants de troisième année :

Titulaires : Melle Lucile BOCA
Mme Valérie FAU

Suppléants : Melle Lucy GAZAGNE
Mr Simon CLUSE

* Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour les années 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012

- Enseignants permanents de l'IFSI

Titulaires : Mme Françoise COMBES
Mme Isabelle CAVANIE
Mme Marie-Hélène PANTAINÉ

Suppléantes : Mme Elisabeth RAINVILLE
Mme Lydie RIVALDI
Mme Jean Philippe SABAS

- Personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :

⊙ En établissement public de santé :

Titulaire : Mme Monique DELL'ISOLA, Cadre de santé, « Les Gentianes ». Centre Hospitalier Aurillac

Suppléant : Mme Catherine MANHEVAL, Cadre de santé « Réanimation » Centre Hospitalier Aurillac

⊙ En établissement de santé privé :

Titulaires : Mme Marie-Paule CHARBONNEL, Cadre infirmier, « Service orthopédie » au Centre Médico Chirurgical Aurillac

Suppléants : Mme Marie-Noëlle GABEN, Cadre infirmier, « Service de semaine » au Centre Médico Chirurgical Aurillac

- Un médecin

Titulaire : Mme le Dr VERT, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac

Suppléant : M. le Dr DUVAL, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac »

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 3 novembre 2011

P/Le Directeur Général

Et par délégation,

Le Délégué Territorial,

signé

Alain BARTHELEMY

ARRETE N° 2011-139 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;

VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;

VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2011-2012 :

Membres de droit :

- M. François DUMUIS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. Jean François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant.

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régionale, ARS Auvergne
- Mme Sylvie ESMIEU, Coordinatrice des Soins au Centre Hospitalier d'Aurillac ou son représentant
- Mme Marie-Hélène MALVAUX, infirmière libérale au Rouget, titulaire ou Madame Claudine MAS-DAUDE, infirmière libérale à Arpajon-sur-Cère, suppléante.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. Jean CHAZAL, enseignant de statut universitaire (Université Clermont I) désigné par ses pairs ou M. Abdel BELKORCHIA, son représentant.

Membres élus :

✱ Représentants des étudiants pour l'année scolaire 2011/2012

- Etudiants de première année :

Titulaires : Melle Joséphine DULAK
Melle Aurélie VIGNAL

Suppléants : Mme Sandrine TEYSSIER
Melle Pauline CORDIER

- Etudiants de deuxième année :

Titulaires : Melle Emilie BOISSET
Mme Laëtitia ROUX

Suppléants : Mr Victor FABIE
Melle Virginie AUFFRET

- Etudiants de troisième année :

Titulaires : Melle Lucile BOCA
Mme Valérie FAU

Suppléants : Melle Lucy GAZAGNE
Mr Simon CLUSE

✱ Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour les années 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012

- Enseignants permanents de l'IFSI

Titulaires : Mme Françoise COMBES
Mme Isabelle CAVANIE
Mme Marie-Hélène PANTAINÉ

Suppléantes : Mme Elisabeth RAINVILLE
Mme Lydie RIVALDI
Mme Jean Philippe SABAS

- Personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :

- ⊙ En établissement public de santé :

Titulaire : Mme Monique DELL'ISOLA, Cadre de santé, « Les Gentianes ». Centre Hospitalier Aurillac
Suppléant : Mme Catherine MANHEVAL, Cadre de santé « Réanimation » Centre Hospitalier Aurillac

- ⊙ En établissement de santé privé :

Titulaires : Mme Marie-Paule CHARBONNEL, Cadre infirmier, « Service orthopédie » au Centre Médico Chirurgical Aurillac
Suppléants : Mme Marie-Noëlle GABEN, Cadre infirmier, « Service de semaine » au Centre Médico Chirurgical Aurillac

- Un médecin

Titulaire : Mme le Dr VERT, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac
Suppléant : M. le Dr DUVAL, praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Aurillac

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 17 octobre 2011
P/Le Directeur Général
Et par délégation,
Le Délégué Territorial,
signé
Alain BARTHELEMY

ARRETE N° 2011-175 MODIFIANT L'ARRETE 2011-137 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;

VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;

VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

L'Article 1 de l'arrêté N°2011-137 est modifié de la façon suivante :

« Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2011-2012 :

- M. François DUMUIS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- Mme le Dr VERT, Centre Jean-Vignalou, Centre Hospitalier d'Aurillac, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, élue au Conseil Pédagogique, ou son suppléant, M. le Dr DUVAL, service Médecine B
- Mme Marie-Paule CHARBONNEL, cadre de santé, service Orthopédie I au Centre Médico-Chirurgical d'Aurillac, titulaire ou Mme Monique DELL'ISOLA, Cadre de santé, « Les Gentianes ». Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante
- Mme Françoise COMBES, cadre de santé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, titulaire ou Mme Isabelle CAVANIE, suppléante.

Un représentant des étudiants par promotion :

- Etudiants de première année :

Melle Joséphine DULAK, titulaire
Melle Aurélie VIGNAL, suppléante

- Etudiants de deuxième année :

Melle Emilie BOISSET, titulaire
Mme Laëtitia ROUX, suppléante

- Etudiants de troisième année :

Mme Valérie FAU, titulaire
Melle Lucile BOCA, suppléante »

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 3 novembre 2011
P/Le Directeur Général
Et par délégation,
Le Délégué Territorial,
signé
Alain BARTHELEMY

ARRETE N° 2011-137 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 - et articles R4383-2 à R4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;

VU le Code de la Santé Publique – articles D4311-16 à D4311-23 – Organisation des études ;

VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2011-2012 :

- M. François DUMUIS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- Mme le Dr VERT, Centre Jean-Vignalou, Centre Hospitalier d'Aurillac, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, élue au Conseil Pédagogique, ou son suppléant, M. le Dr DUVAL, service Médecine B
- Mme Marie-Paule CHARBONNEL, cadre de santé, service Orthopédie I au Centre Médico-Chirurgical d'Aurillac, titulaire ou Mme Monique DELL'ISOLA, Cadre de santé, « Les Gentianes ». Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante
- Mme Françoise COMBES, cadre de santé à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, titulaire ou Mme Isabelle CAVANIE, suppléante.

Un représentant des étudiants par promotion :

• Etudiants de première année :

Melle Joséphine DULAK, titulaire
Melle Aurélie VIGNAL, suppléante

• Etudiants de deuxième année :

Melle Emilie BOISSET, titulaire
Mme Laëtitia ROUX, suppléante

- Etudiants de troisième année :

Mme Valérie FAU, titulaire
Melle Lucile BOCA, suppléante

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 17 octobre 2011
P/Le Directeur Général
Et par délégation,
Le Délégué Territorial,
signé
Alain BARTHELEMY

ARRETE N° 2011-138 MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2011-2012 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- M. Jean-François VINET, Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Marie-Laure KLEIN-ZEGUERS, titulaire
Mme Françoise LAVEISSIERE, suppléante

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour 3 ans (2009/2012) :

Mme Karine AUZOLES, Médecine C au Centre Hospitalier d'Aurillac, titulaire
Mme Emmanuelle CHAUMEIL, Chirurgie A au Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mlle Sandra TOURLAN, titulaire
Mlle Stéphanie BERGUE, titulaire

Mlle Sophie FORESTIER, suppléante
Mlle Patricia MONIER, suppléante

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier d'Aurillac :

Mme Sylvie ESMIEU ou son représentant

- Mr Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique, ARS Auvergne

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 17 octobre 2011
P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial,
signé
Alain BARTHELEMY

ARRETE N° 2011-177 MODIFIANT L'ARRETE 2011-136 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

L'article 1 de l'arrêté N°2011-136 est modifié comme suit :

« Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2011-2012 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- Mr le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Marie-Laure KLEIN-ZEGUERS, titulaire
Mme Françoise LAVEISSIERE, suppléante

- L'aide-soignante siégeant au Conseil Technique :

Mme Karine AUZOLES, Médecine C au Centre Hospitalier d'Aurillac, titulaire
Mme Emmanuelle CHAUMEIL, Chirurgie A au Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante

- Un représentant des élèves aides-soignants tiré au sort parmi les élus au Conseil Technique :

Mlle Stéphanie BERGUE, titulaire
Mlle Sandra TOURLAND, suppléante »

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 3 novembre 2011
P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial,
signé
Alain BARTHELEMY

ARRETE N° 2011-136 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (15) POUR L'ANNEE 2011-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'année 2011-2012 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- Mlle Marie-Christine MALBERT, Directrice de l'IFSI d'Aurillac
- Mr le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ou son représentant

- Enseignante, élue par ses pairs :

Mme Marie-Laure KLEIN-ZEGUERS, titulaire
Mme Françoise LAVEISSIERE, suppléante

- L'aide-soignante siégeant au Conseil Technique :

Mme Karine AUZOLES, Médecine C au Centre Hospitalier d'Aurillac, titulaire
Mme Emmanuelle CHAUMEIL, Chirurgie A au Centre Hospitalier d'Aurillac, suppléante

- Un représentant des élèves aides-soignants tiré au sort parmi les élus au Conseil Technique :

Mlle Stéphanie BERGUE, titulaire
Mlle Sandra TOURLAND, suppléante

Article 2 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Mme la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de région.

Aurillac, le 17 octobre 2011
P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial,
signé
Alain BARTHELEMY

D.D.T.

Arrêté n° 2011-228-DDT du 08 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.314.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 149 - DSV, en date du 18 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.314.96;

-Vu le courrier du président de l'ACCCA de LABROUSSE en date du 04 Novembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de faisans en janvier 2005,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 149 - DSV, en date du 18 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.314.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage en mairie.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de LABROUSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 07 novembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-229-DDT du 10 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.297.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 50 - DSV, en date du 27 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.297.96;

-Vu le courrier du président de l'ACCA d'ANGLARDS DE SALERS en date du 25 octobre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres le 10 décembre 2008,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 50 - DSV, en date du 27 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.297.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire d'ANGLARDS DE SALERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 10 novembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service environnement,

Signé

Arrêté n° 2011-229-DDT du 10 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.235.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 147 - DSV, en date du 17 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.235.96;

-Vu le courrier du président de l' ACCA de JOURSAC en date du 31 octobre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres le 20 décembre 2010,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 147 - DSV, en date du 17 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.235.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de JOURSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 10 novembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-233-DDT du 10 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.261.97

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 66 - DSV, en date du 02 janvier 1997 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.261.97;

-Vu le courrier du président de l' ACCA d' ARPAJON SUR CERE en date du 03 novembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de canards « colvert » en octobre 2010,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 66 - DSV, en date du 02 janvier 1997 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.261.97 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire d' ARPAJON SUR CERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 10 novembre 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service environnement,
Signé
Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-232-DDT du 14 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.293.97

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 07 - DSV, en date du 02 janvier 1997 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.293.97;

-Vu le courrier du président de l' ACCA de JUSSAC en date du 09 novembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de canards « colverts » en 2010,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 07 - DSV, en date du 02 janvier 1997 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.293.97 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de JUSSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 14 novembre 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service environnement,
Signé
Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-232-DDT du 14 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.241.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 145 - DSV, en date du 16 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.241.96;

-Vu le courrier du président de l' ACCA de JUSSAC en date du 09 novembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 2010,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 145 - DSV, en date du 16 septembre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.241.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de JUSSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 14 novembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-238-DDT du 15 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.136.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 104 - DSV, en date du 08 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.136.96;

-Vu le courrier du président de l' ACCA de MARMANHAC en date du 14 novembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en juillet 2010,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 104 - DSV, en date du 08 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.136.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de MARMANHAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

ARRÊTÉ n° 2011-236-DDT du 15 novembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT-BONNET-DE-SALERS,
Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-280 DDT du 12 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS,
Vu l'omission de la prise en compte de l'opposition cynégétique de Monsieur ARNAL Christian sur l'arrêté préfectoral n° 2010-280 DDT du 12 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT-BONNET-DE-SALERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-280 DDT du 12 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS est retiré.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-BONNET-DE-SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT-BONNET-DE-SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT-BONNET-DE-SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement,

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-236-DDT du 15 novembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section H n° 53 à 64,89 à 100, 102, 167, 168, 191, 192	RAMON Henri
Section C n° 102, 170 à 174, 177, 178, 214, 215, 239 Section D n° 408, 409, 412 et 416	DAUZET Bruno
Section C n° 240 Section Dn° 404 à 407, 410, 411, 413 à 415, 417 à 420, 422 à 425, 516	DUCHER Gérard
Section ZM n° 1, 3 à 7	ROUCHY Henri
Section ZA n° 2, 4, 6, 7, 15, 17 Section ZB n° 1 Section ZC n° 6	GOURDAIN Bernard
Section ZA n° 1 Section ZC n° 2 et 16	MEYDIEU Pierre
Section ZK n° 22 et 27	VANTAL Vincent
Section ZK n° 30	ARNAL Christian

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2011-236-DDT du 15 novembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section Cn° 52 à 57, 113 à 126, 128, 209, 211, 213	MARTROU Andrée et Louis

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-236-DDT du 15 novembre 2011.
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-101 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LE BOUCHARÉL sur la commune de MAURIAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 septembre 2011* et modifié le *12 octobre 2011* pour les travaux de RENFORCEMENT BT LE BOUCHARÉL sur la commune de MAURIAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MAURIAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MAURIAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-102 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES MAYOUX ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR DELPUECH sur la commune de NARNHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *19 septembre 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES MAYOUX ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR DELPUECH sur la commune de NARNHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de NARNHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NARNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-103 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR GINALHAC A LA GARDETTE sur la commune de LEYNHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *19 septembre 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR GINALHAC A LA GARDETTE sur la commune de LEYNHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LEYNHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LEYNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-104 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA JABRUN ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR VERNY AU BOURG sur la commune de JABRUN

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *23 septembre 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA JABRUN ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR VERNY AU BOURG sur la commune de JABRUN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JABRUN et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JABRUN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-105 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR LE MAZUT sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *23 septembre 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR LE MAZUT sur la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LACAPELLE DEL FRAISSE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LACAPELLE DEL FRAISSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-106 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSB PHOTOVOLTAIQUE SANIVALO ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR JUERY sur la commune de JABRUN

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *23 septembre 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSB PHOTOVOLTAIQUE SANIVALO ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR JUERY sur la commune de JABRUN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JABRUN et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JABRUN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-107 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE VIALLE ET MODIFICATION HTA sur la commune de SAIGNES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *26 septembre 2011* pour les travaux d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT COMMUNAL DE VIALLE ET MODIFICATION HTA sur la commune de SAIGNES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de SAIGNES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAIGNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2011-235 DDT du 15 novembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 Avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de Salers,
Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers,
Vu la déclaration d'apport formulée par Monsieur ARNAL Christian le 29 juin 2011 de ses terrains situés à Saint Bonnet de Salers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Salers est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Salers pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Salers et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 15 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-235 DDT du 15 novembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-235 DDT du 15 novembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-235 DDT du 15 novembre 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2011-235 DDT du 15 novembre 2011.

Liste des terrains en apport de communes voisines.

Désignation des parcelles	Propriétaires
Saint Bonnet de Salers. Section ZK 22 et 27	Monsieur VANTAL Vincent
Saint Bonne de Salers Section ZK 30	Monsieur ARNAL Christian

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	FAVORY Jérôme	Journiac	15400	Riom es Montagnes	27,00 ha	09/11/2011	15400	Trizac
M. le Gérant	GAEC DU FEYT	Blancou	15220	Marcolès	1,82 ha	09/11/2011	15220	Marcolès
M. le Gérant	GAEC DE SALEMAGNE	Salemagne	15250	Jussac	17,94 ha	09/11/2011	15250	Teissières de Cornet

M. le Gérant	GAEC PETIT	Gourt	15170	Peyrusse	4,29 ha	09/11/2011	15170	Peyrusse
M. le Gérant	GAEC PAGES à S ^T -ROCH	Route de S ^T -Roch	15110	Saint-Urcize	1,16 ha	09/11/2011	15110	Saint-Urcize
M. le Gérant	GAEC DES SOUCHES	Bolzatz	15170	Talizat	4,20 ha	09/11/2011	15170	Talizat
Monsieur	VINATIE Eric	Le Bourg	15160	Vèze	9,47 ha	09/11/2011	15160	Vèze
M. le Gérant	GAEC DE L'AVENIR	Le Bourg	15500	Laurie	16,88 ha	09/11/2011	15500	Laurie
M. le Gérant	EARL CONTENSOU	Cabrespine	15600	Leynhac	2,70 ha	09/11/2011	15600	Leynhac
M. le Gérant	GAEC DE LA RIBEYRE	Freissinet	15170	Chalinargues	51,22 ha	09/11/2011	15170	Chalinargues
					0,78 ha		15300	Lavigerie
					3,59 ha		15170	Neussargues Moissac
					15,67 ha		15160	Allanche
M. le Gérant	GAEC DE PRAX	Prax - Jou sous Monjou	15800	Vic sur Cère	3,61 ha	09/11/2011	15800	Polminhac
					9,49 ha		15800	Vic sur Cère
Monsieur	VAURS Henri	Lachens	15150	Siran	7,17 ha	09/11/2011	15150	Siran
Monsieur	MARTRES Pierre	Cassiès	15150	Saint-Victor	1,64 ha	09/11/2011	15150	Saint-Santin Cantalès
					33,18 ha		15150	Saint-Victor
					54,47 ha		15800	Thiézac
Monsieur	GAILLARDON Lilian	Le Bourg	15320	Ruynes en Margeride	27,09 ha	09/11/2011	15320	Chaliers
Monsieur	MIZOULE Alex	Fons	15500	Saint-Mary le Plain	7,67 ha	09/11/2011	15500	Saint-Mary le Plain
M. le Gérant	GAEC DE MOULHAC	Moulhac	12210	Curières	8,94 ha	09/11/2011	15110	Saint-Urcize
	Indivision CHARBONNEL	42 rue de Voltaire	92160	Antony	5,63 ha	09/11/2011	15300	Laveissenet

AURILLAC, le 15 novembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 04 novembre 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHALIER Marc	La Fage	15100	Coren	17,15 ha	09/11/2011	15100	Mentières
Monsieur	MOINS Jean-Pierre	Les Charbonnières de Vézol	15190	Saint-Amandin	17,70 ha	09/11/2011	15190	Saint-Amandin
Monsieur	BLANQUET Marc	Roche	15190	Saint-Saturnin	44,16 ha	09/11/2011	15300	Ségur les Villas
M. le Gérant	GAEC DU LOTIER	Le Monteil	15300	Ségur les Villas	4,89 ha	09/11/2011	15300	Ségur les Villas

Madame	MARCOMBE Sandrine	Le Monteil	15300	Séгур les Villas	4,89 ha	09/11/2011	15300	Séгур les Villas
--------	----------------------	------------	-------	---------------------	---------	------------	-------	---------------------

AURILLAC, le 15 novembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 04 novembre 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	EARL DE SAUTEVEDEL	Sautevedel	15190	Condat	17,70 ha	09/11/2011	15190	Saint-Amandin
Madame	PALLUT Nicole	Le Bourg	15190	Chanterelle	17,70 ha	09/11/2011	15190	Saint-Amandin
Monsieur	VOGRINCIC Thierry	Chapsal	15190	Saint-Amandin	17,70 ha	09/11/2011	15190	Saint-Amandin
M. le Gérant	GAEC DU LOTIER	Le Monteil	15300	Séгур les Villas	44,16 ha	09/11/2011	15300	Séгур les Villas
Madame	MARCOMBE Sandrine	Le Monteil	15300	Séгур les Villas	44,16 ha	09/11/2011	15300	Séгур les Villas

AURILLAC, le 15 novembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Arrêté n° 2011-240-DDT du 18 novembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.025.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 100 - DSV, en date du 03 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.025.96;

-Vu le courrier du président de l' ACCA de LADINHAC en date du 16 novembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en octobre 1999,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 100 - DSV, en date du 03 juillet 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.025.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de LADINHAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service environnement,
Signé
Philippe HOBÉ

ARRÊTÉ N° 2011-1708 portant abrogation de l'arrêté n° 2011-1345bis relatif à l'interdiction temporaire des feux

Le préfet du Cantal,
chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre III, titre II relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0144 du 21 janvier 2010 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1345bis du 5 septembre 2011 portant interdiction temporaire des feux,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2006-2011,
Vu le rapport du directeur départemental des territoires,
Considérant que les conditions météorologiques n'induisent plus de risque d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2011-1345bis du 5 septembre 2011 portant interdiction temporaire des feux est abrogé.
Les mesures de prévention des incendies de forêt prévues par l'arrêté permanent n° 2010-0144 du 21 janvier 2010 sont en vigueur.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le 21 novembre 2011
Le préfet,
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-108 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA ET RENFORCEMENT BT A MAMOU BAS sur la commune de GIOU DE MAMOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 03 octobre 2011 pour les travaux de CREATION PSSA ET RENFORCEMENT BT A MAMOU BAS sur la commune de GIOU DE MAMOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de GIOU DE MAMOU et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de GIOU DE MAMOU pendant une période minimum de deux (2)

mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-109 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA ET EXTENSION BT GAEC RISPAL A LASSALE sur la commune de THIEZAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *04 octobre 2011* pour les travaux de CREATION PSSA ET EXTENSION BT GAEC RISPAL A LASSALE sur la commune de THIEZAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de THIEZAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de THIEZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-110 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SARL LA VALLEE DES DAIMS - SITE DE GOUDERGUES sur la commune de JUNHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *04 octobre 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR SARL LA VALLEE DES DAIMS - SITE DE GOUDERGUES sur la commune de JUNHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JUNHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

Arrêté n° 2011-1746 du 22 novembre 2011 FIXANT LE STABILISATEUR DEPARTEMENTAL BUDGETAIRE APPLIQUE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2011 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ,
Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
Vu les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),
Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
Vu le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 – 1038 du 07 juillet 2011 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2011,
Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2011 est le suivant : 94,40.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2011
LE PREFET DU CANTAL

Signé
Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté du 28 septembre 2011 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur bovin

Voir document joint en annexe.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT ET CONSTRUCTION D'UN PSSA LESSAL sur la commune de MOURJOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 février 2011* pour les travaux de RENFORCEMENT BT ET CONSTRUCTION D'UN PSSA LESSAL sur la commune de MOURJOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MOURJOU et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOURJOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PRCS ARFEUILLES ET RESTRUCTURATION BT SOUTERRAINE sur la commune de LA MONSELIE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *16 mars 2011* pour les travaux de CREATION POSTE PRCS ARFEUILLES ET RESTRUCTURATION BT SOUTERRAINE sur la commune de LA MONSELIE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de LA MONSELIE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA MONSELIE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-40 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN PSSA SAGNOBERT sur la commune de THIEZAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *06 avril 2011* pour les travaux de CREATION D'UN PSSA SAGNOBERT sur la commune de THIEZAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de THIEZAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de THIEZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° 2011-016-SG- – du 29 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République nommant M. BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011- 1628 du 07/11/2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à compter du 14 novembre et conformément à l'arrêté 2011-1628 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GOURGOT, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

M. Gery FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et des personnels de catégorie A
 - la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
 - les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT
- En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, responsable de l'unité "pilotage, ressources humaines" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.1 (administration générale – ressources humaines) à l'exception de la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A.

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"
- M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique"

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Boris CALLAND, chef du S.E.A.
- M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"
- .Vincent FILLION responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"
- M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "projets des exploitations agricoles"
- Mlle Madeleine BOYER, responsable de la cellule « modernisation, mission études et filières »
- Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "coordination contrôle conditionnalité"

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).
- Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).
- M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant :
à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),
à la rubrique 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique).

aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :

- M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
- M. Gilbert MERAL adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
- Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC
- M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR
- Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :

de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),

d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme, de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).

aux instructeurs des unités ADS :

Aurillac	Mauriac	Saint-Flour
M. Didier RUELLE	Mme Nadine MERY	Mme Martine MIRANDE
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY	Mme Solange PELISSIER
M. Jean JOANNY		Mme Lucette ASTIER
Mme JEANINE RICROS		Mme Sandrine LAMPERTI
Mme Odile ROUSSE		

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.
M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie"
M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie"
M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"
M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC
Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC
M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR
Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR
M. Gilles LELARGE, responsable de l'unité "MI - assistance et pilotage"

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E.
M. LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
M. VERNE, responsable de l'unité "eau"
M. GARSULT, responsable de l'unité "forêt"
M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité "risques naturels et nuisances"

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et Mme Élisabeth RISPAL, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac,
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac,
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour,
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.

Mme Élisabeth RISPAL, responsable de l'unité "développement des territoires"
M. Stéphane NUQ, responsable de l'unité "connaissance observation"
M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"
M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour
M. Luc SAIVET, adjoint au responsable de la délégation d'Aurillac
M. Yves ROUAT, adjoint au responsable de la délégation de Saint-Flour
M. Philippe JEAN, adjoint au responsable de la délégation de Mauriac

ARTICLE 2 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE,
M. Boris CALAND, M. Michel RIUNE (adjoint au chef du SEA), Mme Anne BOURGIN,
M. Bernard CALVEZ (adjoint du chef du S.H.C.), M. Philippe HOBE, Mme Corinne MAFRA (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, Mme Élisabeth RISPAL (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires par intérim,
Signé Dominique GOURGOT

ARRÊTÉ N° 2011 - 017-SG du 29 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1629 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 14 novembre et conformément à l'arrêté n° 2011-1629 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires par intérim, les subdélégations de signatures suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

M. Géry FONTAINE, Secrétaire Général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.
M. Boris CALLAND chef du service Économie Agricole,
M. Philippe HOBE chef du service Environnement,
Mme Anne BOURGIN chef du service Habitat Construction

Mme Catherine ARGILE chef du service Connaissances Aménagement Développement :
 - les engagements juridiques hors code des marchés publics - les pièces d'établissement des recettes de toute nature
 En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs Adjoints
 Mme Corinne MAFRA pour le service Environnement,
 M Bernard CALVEZ pour le service Habitat Construction,
 Mme Elisabeth RISPAL pour le service Connaissances Aménagement Développement
 et aux autres chefs de service par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE responsable de l'unité Pilotage et Ressources Humaines
 - les engagements juridiques hors code des marchés publics pour le volet social de la gestion des Ressources Humaines
 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis NOZIÈRES responsable de l'unité Logistique-Finances
 - les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne.
 M. Louis NOZIÈRES responsable de l'unité Logistique-Finances
 - les engagements juridiques hors code des marchés publics
 - les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissances de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des Territoires par intérim,
 Signé
 Dominique GOURGOT

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ROUCHES Frédéric	Méjanesserre	15230	BREZONS	15,95 ha	22/11/2011	15230	BREZONS
Monsieur	BADUEL Christophe	L'Estival	15190	MARCENAT	10,50 ha	22/11/2011	15190	MARCENAT
Monsieur	AJALBERT Jean-Marie	7 bis rue Salzet	15320	PIERREFORT	39,50 ha	22/11/2011	15230	BREZONS
M. le Gérant	GAEC VILTART	Collanges	15300	DIENNE	0,68 ha	22/11/2011	15190	SAINT-SATURNIN
					7,28 ha		15300	SEGUR LES VILLAS
					36,67 ha		15100	MENTIERES
Monsieur	CALMELS Sébastien	Le Bouchet	15100	MENTIERES	7,71 ha	22/11/2011	15100	COREN

AURILLAC, le 29 novembre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires par intérim,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
---------	-----	---------	-------------	---------	----------------------------	------------------	-------------	---------

Monsieur	AUBIJOUX Eddy	Luzargues	15500	MOLEDES	31,64 ha	14/11/2011	15160	ALLANCHE
					1,54 ha		15160	VERNOLS
M. le Gérant	GAEC CHALEIL MALIGE	Chirol	15320	CLAVIERES	6,43 ha	14/11/2011	15320	LORCIERES
Monsieur	SERONIE Jean-Marc	Reilhaguet-Impasse du Vieux Fau	15250	REILHAC	54,87 ha	14/11/2011	15250	REILHAC
Monsieur	PITOT Jérôme	Le Croisement	15100	ANDELAT	29,21 ha	14/11/2011	15100	ANDELAT
					31,12 ha		15100	SAINT-FLOUR
Monsieur	GRAL Guillaume	24 rue de La Violette	12210	LAGUIOLE	15,00 ha	14/11/2011	15100	SAINT-URCIZE
M. le Gérant	GAEC CONDAMINE Frères	Le Vern	15150	GLENAT	1,61 ha	14/11/2011	15150	GLENAT
Monsieur	GALES Didier	La Drulhe	15600	MAURS	13,01 ha	14/11/2011	15600	MAURS
M. le Gérant	GAEC VERMERIE	L'Hermitage	15220	SAINT-MAMET	5,91 ha	14/11/2011	15130	SANSAC de MARMIESSE
M. le Gérant	GAEC BONNET SALVAN	Fontbonne	15260	LAVASTRIE	15,63 ha	14/11/2011	15260	LAVASTRIE
M. le Gérant	EARL DES BRUYERES	La Brugère	15320	CLAVIERES	5,04 ha	14/11/2011	15320	CLAVIERES
M. le Gérant	GAEC LAUMOND	Dilhac	15150	MONTVERT	5,00 ha	14/11/2011	15220	ROANNES St-MARY
Monsieur	COMBETTE Renaud	Vernuéjols	15260	NEUVEGLISE	41,41 ha	14/11/2011	15260	NEUVEGLISE
					6,00 ha		15100	SERIERS
					12,19 ha		15100	SAINT-FLOUR
					3,20 ha		15260	ORADOUR
M. le Gérant	GAEC DE CELANGE	La Lébrine	15390	FAVEROLLES	5,48 ha	14/11/2011	15390	FAVEROLLES
Monsieur	JONCOUX Laurent	Marcombes	15400	VALETTE	4,82 ha	14/11/2011	15400	VALETTE
Madame	ANTONY Béatrice	Flamargues	15100	St-GEORGES	8,13 ha	14/11/2011	15100	SAINT-GEORGES
M. le Gérant	GAEC MAISONNEUVE	Fraissinet	15350	VEYRIERES	19,96 ha	14/11/2011	15350	VEYRIERES
M. le Gérant	GAEC TEULADE de BESSE	Besse	15220	SAINT-MAMET	12,49 ha	14/11/2011	15220	SAINT-MAMET
M. le Gérant	GAEC FRESQUET	Lavergne	15240	VEBRET	11,74 ha	14/11/2011	15240	ANTIGNAC
					1,04 ha		15240	VEBRET
Monsieur	GAREL Stéphane	L'Héritier	15300	MURAT	4,02 ha	14/11/2011	15300	MURAT
					39,97 ha		15170	CELLES
					8,16 ha		15170	COLTINES
					16,64 ha		15300	DIENNE
					3,94 ha		15170	NEUSSARGUES

AURILLAC, le 29 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	ORCEYRE Franck	Le Boucharat	15500	SAINT-PONCY	11,92 ha	15/11/2011	15500	VEILLESPESE
Monsieur	BRUN Jean-Paul	Le Vialard	15500	VEILLESPESE	2,89 ha	15/11/2011	15500	VEILLESPESE

AURILLAC, le 29 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires par intérim,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Arrêté n° 2011-249-DDT du 05 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.121B.98

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-014-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 93 - DSV, en date du 23 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.121.B.98,

-Vu le courrier du président de l'ACCA de Saint Illide en date du 02 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 2005,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 93 - DSV, en date du 23 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.121.B.98 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Saint Illide sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 05 décembre 2011.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
Le chef de service environnement,
Signé
Philippe HOBÉ

Arrêté n° 2011-248-DDT du 05 décembre 2011 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.121A.98

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2011-1628 du 07 novembre 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-014-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 92 - DSV, en date du 23 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.121A.98,

-Vu le courrier du président de l' ACCA de Saint Illide en date du 02 décembre 2011 confirmant la fermeture de cet élevage de lièvres en 2005,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 92 - DSV, en date du 23 novembre 1998 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.121A.98 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Saint Illide sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 05 décembre 2011.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef de service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ

ARRÊTÉ n° 2011-1805 du 05 décembre 2011 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1538 du 13 octobre 2011 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran,

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Vu la demande présentée le 23 novembre 2011 par Monsieur Michel JOURDON, président de l'AAPPMA de la Châtaigneraie,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

Nom de l'étang	Commune
Étang du domaine du Fau	Maurs

Étang de Naucaze	Saint-Julien-de-Toursac
Étang du Moulin du Teil	Le Rouget
Étang de Cassaniouze	Cassaniouze

Article 2 – Conformément à la demande présentée, sont habilités à effectuer des tirs les personnes désignées ci-après :

Monsieur Daniel MARFAING domicilié au Rouget,

Monsieur Roger ROQUE domicilié à Quezac

Monsieur Christian LAMOTTE domicilié à Boisset

Ces bénéficiaires doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'informent des lieu, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.

Article 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 5 – Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des étangs, cette limite peut être reportée dans la limite des zones définies en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota de 15.

Article 7 – Après chaque opération, le demandeur :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle..

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 05 décembre 2011

Le Préfet,

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-1806 du 05 décembre 2011 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,

VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

VU les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans, La DORDOGNE
 La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,
 Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,
 La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,
 La CÈRE, de l'usine hydroélectrique de Palisse (220 m en amont du pont du Maudour) jusqu'au barrage de Nèpes,
 L'AUTHRE en aval du remous du barrage à sa côte maximale (côte 517) sur le territoire de la commune de Lacapelle Viescamp,
 La retenue hydroélectrique de LASTIOLLES,
 Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,
 La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :
 Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ; du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre.
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au 31 décembre inclus.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : cinq zones balisées : Alleuze (2) – Laval d'Albaret le cantal (1) - saint georges (1)- chalier (1)
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)

Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Six zones balisées : Zone du Ribeyrès située entre le viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m (1) – Puech des Ouilhes (1) – Sous le diamant vert (1) – En aval de la pointe de Comblat sur 200 m en amont coté grand bras (1) – Sous l'hotel du Pradel à Saint-Etienne-Cantalès (1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont (1).

Retenue de la Crégut : deux zones balisées : Amont du déversoir de sortie d'eau (2).

- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.

Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

Retenue de l'Aigle : une zone balisée : bras du Labioux rive gauche sur la partie retenue.
En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs sur l'ensemble du département.

A l'exception de la Cère, de sa source à la sortie du département ainsi que ses affluents et sous affluents en amont du pont de Lalo, commune de Yolet où le quota journalier est fixé à 6 salmonidés dont 5 ombres communs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4, ainsi qu'un maximum de 6 balances à écrevisses et d'une carafe ou bouteille d'une capacité maximale de 2 litres.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact .

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 - en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives

limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral 2010-1693 du 24 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 11 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 05 décembre 2011

Le préfet,
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-1803 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 831 2010 – Zone de Protection Spéciale Gorges de la Truyère

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0021 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 831 20110 - Zone de Protection Spéciale Gorges de la Truyère ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale Gorges de la Truyère, élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2011

Le Préfet du Cantal
SIGNE
Marc-René BAYLE

D.D.C.S.P.P.

N° SA1101146 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR DRAVIGNEY LAURENT

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001755/DDCSPP du 17 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DRAVIGNEY Laurent est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 8 novembre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101152 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE QUENEE MAYELLE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001852/DDCSPP du 3 décembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle QUENEE Mayelle est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 8 novembre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1101148 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE MANETTI LISA**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001818/DDCSPP du 30 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MANETTI Lisa est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 8 novembre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101126 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DU TERRAIL THOMAS VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur DU TERRAIL Thomas – cabinet vétérinaire – 61, Avenue d'Auvergne – 43100 BRIOUDE pour le département du CANTAL à compter du 6 novembre 2011.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur DU TERRAIL Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 7 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101197 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CASALTA HELENE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle CASALTA Hélène en date du 2/11/2011 et reçue à la DDCSPP le 04/11/2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 4 novembre 2011 à :

Mademoiselle CASALTA Hélène
SELARL VETAUBRAC LAGUIOLE
15, rue de la Violette
12210 LAGUIOLE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle CASALTA Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 16 novembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101203 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR CAZIN PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur CAZIN Philippe en date du 2 novembre 2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur CAZIN Philippe
Cabinet vétérinaire
15150 LAROQUEBROU

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur CAZIN Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 16 novembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101129 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE BERRE KATIA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle Katia LE BERRE – Clinique vétérinaire des Volcans – 4, Allée du Vialenc – 15000 AURILLAC pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle Katia LE BERRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 novembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101157 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLLIN FREDERIC VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur ROLLIN Frédéric – cabinet vétérinaire – 10, rue Lacarrière Latour - le bourg - 15220 ST MAMET pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur ROLLIN Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 novembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101273 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE TABEL JULIE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1100297/DDCSPP du 24 mars 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle TABEL Julie est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1101339 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE ESTEVES CAROLINE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n°SA1001815/DDCSPP du 30 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ESTEVES Caroline est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 novembre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour la Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1101336 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BEAUPREZ VIRGINIE VETERINAIRE
SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle BEAUPREZ Virginie – C/DV ROCAGEL DE LEIRIS – SELARL AUBRAC VIADENE – 29, Allée de l'Amicale – 12210 LAGUIOLE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle BEAUPREZ Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 1^{er} décembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1101330 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE LABOUYRIE AUDREY**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1100873/DDCSPP du 29 septembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LABOUYRIE Audrey est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 novembre 2011
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1101330 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE LABOUYRIE AUDREY**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1100873/DDCSPP du 29 septembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LABOUYRIE Audrey est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 novembre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101333 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE PREVOST DEBORAH VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle PREVOST Déborah en date du 15 novembre 2011 et complétée le 24 novembre 2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée d'un an à compter du 15 novembre 2011 à:

Mademoiselle PREVOST Déborah
Clinique vétérinaire de l'Alagnon
59, Avenue Charles de Gaulle
15500 MASSIAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle PREVOST Déborah s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 novembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

ARRÊTÉ N° 2011-1751 bis du 24 novembre 2011 PORTANT CREATION du comité D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale du Cantal ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence, dans le cadre du décret du 28 juin 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail et la prévention médicale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : la directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal chargée de présider le comité technique et le secrétaire général ;

Suppléants : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adjoint et le responsable du bureau ressources humaines.

Représentants du personnel :

Titulaires : 6 membres.

Suppléants : 6 membres.

Les représentants du personnels sont désignés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2011-184 susvisé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2011

LE PREFET,

SIGNE : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

N° SA1101410 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LE BORGNE MARC VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant délégation de subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur LE BORGNE Marc en date du 1^{er} décembre 2011 à compter du 14 novembre 2011 et reçu à la DDCSPP le 5 décembre 2011,

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 14 novembre 2011 à:

Monsieur LE BORGNE Marc
C/DVS CHEUVART LEFEBVRE
9, rue du Dr Yves Dalle
48200 ST CHELY D'APCHER

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur LE BORGNE Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 décembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

ARRETÉ N° 2011 – 1750 bis du 24 novembre 2011 PORTANT CREATION du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel.

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2011 nommant Marie-Anne RICHARD, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale du Cantal ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :

La composition du comité technique visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires : la directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal chargée de présider le comité technique et le secrétaire général ;

Suppléants : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adjoint et le responsable du bureau ressources humaines.

Représentants du personnel :

Titulaires : 6 membres.

Suppléants : 6 membres.

Les représentants du personnels sont désignés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2011-184 susvisé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal et la directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2011

LE PREFET,

SIGNE : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

DIRECCTE

ARRETE n° 2011 - 1 667 du 10 NOVEMBRE 2011 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 14 octobre 2011 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 20 novembre 2011 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 20 novembre 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 20 novembre 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

ARRETE n° 2011 - 1 668 du 10 NOVEMBRE 2011 autorisant la SAS ETOÎLE D'Auvergne à NAUCELLES à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 25 octobre 2011 par Monsieur Sylvain DAULON, Directeur de la SAS ETOILE D'Auvergne, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 20 novembre 2011 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur MERCEDES-BENZ,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 20 novembre 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain DAULON, Directeur de la SAS ETOILE D'Auvergne - Zone d'activités des 4 chemins à NAUCELLES - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 20 novembre 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sylvain DAULON et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,
Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011/ Direccte / 16 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/ SGAR/110 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat de responsable en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité

VU l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence , de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Jean-Jacques AMBROISE responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Jean-Yves BERAUD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1er à 7 de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

M. Jean-Jacques AMBROISE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

M. Pierre FABRE, responsable du pôle Travail

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à l'effet de signer :

1°) les pièces d'engagement en matière de frais de déplacement,

2°) les titres de perception en vue du recouvrement des indus du régime d'allocation chômage de solidarité,

à :

Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, directrice adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à

- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian POUDEUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEUX, à

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,

- Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail,

Monsieur Jean-Yves BERAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur BERAUD, à

- Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail,

Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à

- Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Article 3 : Délégation pour valider les actes d'ordonnement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces d'engagement par les délégataires visés aux articles précédents est accordée à :

Monsieur Robert DONNAT, attaché,

Madame Monique CAPO, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle

Madame Marie Claude NEGRI, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Monsieur Khalid KHAN, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : cet arrêté annule et remplace les arrêtés de subdélégation précédents pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2011

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Signé
Serge RICARD

ARRÊTE n° 2011 - 1 782 du 1^{er} décembre 2011 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2012

sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALLARY Bernadette
Responsable de Clientèle, AXA FRANCE, NANTERRE CEDEX.
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame APCHER Colette née LEVET
Caissière - Pompiste, CANDIS SAS - MAGASIN CARREFOUR MARKET, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur BALDASSO Laurent
Employé Commercial, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame BLANCO Henriette née BERTRAND
Employée de Transformation Boulangerie, CANDIS SAS - MAGASIN CARREFOUR MARKET, SAINT-FLOUR.
demeurant à ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR

- Madame BONAL Odette née PAILHOL
Assistante de Direction, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Madame BOS Suzy née DASSIER
Gestionnaire Contrats Sinistres, MAE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Mademoiselle BOUCHY Mireille
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à CONDAT

- Monsieur BOUT Noël
Electromécanicien, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à YDES

- Madame BOUTAL Josette née SERIEYS
Agent à Domicile, ASSED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN
- Monsieur CASSAGNE Christophe
Boucher, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC
- Madame CATHALOT Evelyne née COURCHINOX
Employé Administratif, LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur CAUMEL Patrick
Conducteur d'Engins, FORCLUM MASSIF CENTRAL RESEAUX, LE VIGEAN.
demeurant à JUSSAC
- Madame COUDERC-GALERY Michèle née COUDERC
Employé Administratif, LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame CROUTE Colette née CHABUT
Employée à Domicile, ASSED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à LABESSERETTE
- Monsieur DELMAS Jean-Claude
Ouvrier Professionnel de Fabrication, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Monsieur DELPUECH Guy
Chef de Chantier, SARL EATP, AURILLAC.
demeurant à YOLET
- Mademoiselle DESTAING Catherine
Directrice d'Agence, GMF ASSURANCES, CHAMALIERES.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- Mademoiselle DUPRE Monique
Technicienne Administrative, MAISON DE RETRAITE LES VAYSESSES, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC
- Madame FRAIGNAC Catherine née LANDES
Responsable d'Agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur GANNAT Patrice
Chef d'Equipe Conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Madame GIBERT Dominique
Employée Libre Service, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à LASCELLE
- Monsieur GIBERT Jacques
Chauffeur Cuves, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à LASCELLE
- Monsieur GIBERT Jean-Marc
Chauffeur Cuves, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à LASCELLE
- Madame GRAMOND Nadine née VEROUIL
Caissière Centrale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE
- Monsieur GUILLAUME Pascal

Technicien Laitier, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur JULHE Bernard
Responsable de Parc, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Monsieur LAPORTE Gilbert
Maître Compagnon, CHANTIERS MODERNES BTP, CHEVILLY-LARUE.
demeurant 16, cité d'Empradel à PLEAUX

- Monsieur LEROY Bruno
Rédacteur Détaché, LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle LINARD Michèle
Technicien des Métiers de la Banque Chargé d'Accueil, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur LOUVRADOUX Pascal
Conducteur de Process, VERGNE FRERES SA, ARPAJON-SUR-CERE.
demeurant à SAINT-CHAMANT

- Monsieur MARONNE Pierre
Responsable Fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur MAZELIE Stéphane
Commercial, DESCOURS ET CABAUD SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame MAZIN Ginette née RIGOUX
Ouvrière de Production, GROUPE FRANÇAISE DE GASTRONOMIE, VIEILLE BRIOUDE.
demeurant à MASSIAC

- Madame MEALLET Fabienne née TOUZY
Employée Libre Service, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame MERCIER Nicole née CHAUVET
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN

- Madame MORETTI Cécile
Employée de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN

- Madame PETTOROSSO Isabelle née LAVERGNE
Gestionnaire de Recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Mademoiselle PLANCHE Bernadette
Employée Libre Service, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur RIBES Patrick
Assistant Confirmé, CHD AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LANOBRE

- Madame RIFFAUD Valérie née GIBERT
Secrétaire, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEVIEILLE

- Madame SERONIES Martine née LAYBRO
Auxiliaire de Vie Sociale, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Mademoiselle SOULIER Françoise
Employée Libre Service, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VIDALEINQ Patrick
Chauffeur PL, EUROVIA DALA, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Mademoiselle AUTEMAYOU Sylvie
Conseillère Référente, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame BENET Marie-Laure née DELPUECH
Employée Commerciale Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur BENOIT Christian
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Mademoiselle BONAFE Christiane
Manager de Rayon Caisses, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur BRUEL Laurent
Responsable du Service Damage, SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, SUPER LIORAN.
demeurant à SAINT-JACQUES- DES-BLATS

- Madame BRUGERE Laure née MADZIARSKI
Responsable de Service, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Madame CANTOURNET Cécile née DENEBOUDE
Assistante Sociale, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur CHAUVET Jean-Noël
Conducteur d'Engins, SACER SUD EST, LEMPDES.
demeurant à TANAVELLE

- Monsieur CUEILLE Christian
Réceptionnaire, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DELMAS Jean-Claude
Ouvrier Professionnel de Fabrication, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

Monsieur DENOYER Alain
Directeur d'Agence, BNP PARIS, ALBI.
demeurant Bourriergues à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Mademoiselle DUPRE Monique
Technicienne Administrative, MAISON DE RETRAITE LES VAYSSSES, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur ESTEVE Manuel
Chauffeur Monteur, INEO RESEAUX HAUTE TENSION, VENISSIEUX CEDEX.
demeurant à LANOBRE

- Monsieur ESTORGUES Bernard
Agent TLS, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame GANNAT Suzanne née FARGEIX
Femme de Ménage, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Monsieur GEREMIE Didier
Magasinier, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MENET
- Mademoiselle GINESTIERE Monique
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame GRAMOND Nadine née VEROUIL
Caissière Centrale, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE
- Madame GUIBERT Claudine née CROS
Technicienne Conseil Prestations Familiales, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SENEZERGUES
- Monsieur LAPORTE Gilbert
Maître Compagnon, CHANTIERS MODERNES BTP, CHEVILLY-LARUE.
demeurant 16, cité d'Empradel à PLEAUX
- Monsieur LAPORTE Guy
Technicien d'Exploitation, COFELY SUD-EST, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à YTRAC
- Monsieur MAFFRE Bruno
Conseiller Clientèle Particuliers, BNP PARIBAS, AUBIERE CEDEX.
demeurant à POLMINHAC
- Madame MORETTI Cécile
Employée de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN
- Madame POUGET Chantal née SEIGNOLLE
Travailleur Social, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame REYT Denise née BENECH
Assistante Formation, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à NAUCELLES
- Madame ROCACHER Nicole née FAUBLADIER
Réfèrent Technique Prestations Familiales, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Mademoiselle ROCHELEMAGNE Marie-Laure
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC
- Mademoiselle ROYAT Marie-Noëlle
Conseillère Accueil, LCL LE CREDIT LYONNAIS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur SAULE Joël
Directeur du Service des Pistes, SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, SUPER LIORAN.
demeurant à SAINT-JACQUES- DES-BLATS
- Madame SERRE Nicole née RONGIER
Ouvrière de Conditionnement, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Madame TILLY Brigitte née PIGANIOL
Assistante Principale, MAE DU CANTAL, AURILLAC.

demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Madame VALRIVIERE Françoise
Secrétaire Technique, KPMG SA, LYON (Agence de KPMG Entreprises AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VERDIER Olivier
Psychologue du Travail, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à JUSSAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame AMARGER Danielle née COOLEN
Vérificateur Législation, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Madame BARBANCE Eliane née VERNEZOL
Conseiller de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle BONAFE Christiane
Manager de Rayon Caisses, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame BOYER Evelyne
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BRUYANT Bernard
Responsable Patinoire, SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, SUPER LIORAN.
demeurant à LAVEISSIERE

- Monsieur CHARBONNIER Didier
Préparateur de Commandes, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame CHASSANG Yolande née BRUN
Conception Graphique, LA DEPECHE D'AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant à VILLEDIEU

- Mademoiselle CLAMAGIRAND Monique
Responsable de Service, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DEROUCHY Marie-Josèphe
Responsable de Département, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DUJOLS Michèle née BERRONE
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Mademoiselle DUPRE Monique
Technicienne Administrative, MAISON DE RETRAITE LES VAYSES, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC

- Madame PRAT Danièle née BESSON
Secrétaire, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur RODDE Patrick
Agent TLS, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur TERRISSE Serge

Conducteur Offset, LA DEPECHE D'AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT- GEORGES

- Monsieur VIALA Emile
Ouvrier de Fabrication, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à NEUSSARGUES-MOISSAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Mademoiselle BELGUIRAL Alice
Assistante Administration de biens, SQUARE HABITAT CACF, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle BONAFE Christiane
Manager de Rayon Caisses, SIMPLY MARKET, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur BROUSSAL Pierre
Chef d'Equipe Fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL

- Madame CHASSANG Yolande née BRUN
Conception Graphique, LA DEPECHE D'AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant à VILLEDIEU

- Monsieur COSSON Joël
Comptable, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à SOURNIAC

- Mademoiselle DUPRE Monique
Technicienne Administrative, MAISON DE RETRAITE LES VAYSSES, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC

- Madame LAFON Josette née LAURENT
Secrétaire, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame NIGOU Huguette née LANTUEJOUL
Responsable d'Unité - Chargée de Mission, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MARCOLES

- Monsieur NOURISSON Jean-Luc
Producteur d'Assurances, ALLIANZ VIE, PARIS.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur TERRISSE Serge
Conducteur Offset, LA DEPECHE D'AUVERGNE, SAINT-FLOUR.
demeurant à SAINT- GEORGES

Article 5 :

Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Le Préfet
Marc-René BAYLE

S.D.I.S.

ARRETE N° 2011-1769 du 30 novembre 2011 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de TALIZAT

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Talizat en date du 27 juin 2011 demandant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Talizat ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le corps de sapeurs-pompiers de TALIZAT est dissous à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire de Talizat, sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Signé :
Marc-René BAYLE.

A R R Ê T É N° 2011-1789 DU 1^{ER} décembre 2011 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs-Pompiers du SDIS 15 aptes à exercer dans le domaine de la prévention

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;
- VU l'avis du chef de service départemental de la Prévention, responsable départemental dans le domaine de la Prévention du CANTAL ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention établie pour l'année 2012 comporte les personnels suivants :

□ Préventionnistes

- Capitaine Lionel CAMBON, chef du service prévention, responsable départemental de la prévention ;
- Capitaine Olivier JULHE, préventionniste ;
- Lieutenant Nicolas BARO, préventionniste, adjoint au chef du service prévention ;
- Lieutenant Arnaud MOLLE, préventionniste ;
- Lieutenant Franck MUNOZ, préventionniste ;
- Lieutenant Jean RODIER, préventionniste ;
- Major Michel BOYER, préventionniste ;

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention telles que déclinées dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de FMA sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat Major Interministériel de Zone.

LE PRÉFET,
Signé :
Marc René BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM/2011-nov-n°2)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Marc CREANGE, Inspecteur Divisionnaire et Mme François MAZE, Inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du CANTAL en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du CANTAL.

Aurillac le 20 novembre 2011 ,
L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques,
Signé
Dominique GINET

Arrêté portant délégation de signature (DOM/2011-nov-n°1)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 20 Avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Françoise MAZE, inspectrice ; Isabelle BANQUETTE, Inspectrice ; dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :
émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du CANTAL.

Aurillac, le 20 novembre 2011

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Dominique GINET

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS/2011-nov- n°4)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission maîtrise des risques :

Philippe ORLIANGES, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission
Thierry DA RONCH, Inspecteur

Pour la mission départementale d'audit :

Bruno CARFANTAN, Inspecteur Principal
Didier LAPORTE, Inspecteur Principal

Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Marc CREANGE, Inspecteur Divisionnaire, Responsable de la mission

Pour la mission communication :

Sandrine NICOLAU-GUILLAUMET, Inspectrice Principale,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 novembre 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du CANTAL

Signé

Dominique GINET

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (DS/2011-nov –n°3)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale du CANTAL ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion publique, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :

Josette BOYER, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine

Marc CREANGE, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Nathalie MONBERTRAND, Inspectrice

Brigitte MILLOT, Inspectrice

Christophe GARCIA, Inspecteur

Service expertise juridique et comptable

Sylvie MONNIER, Inspectrice

Affaires économiques

Stéphanie BARBIER, inspectrice

Modernisation –Dématérialisation

Eric BASTIEN, Inspecteur

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers

Didier SAIGNIE, Inspecteur

Dépôts et services financiers

Géraldine TRIGUEL, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques

Conseil fiscal aux collectivités locales
Michèle LOUVRIER-BREGRE, Contrôleuse principale,
Michèle MEYDIEU, contrôleuse principale,

Service expertise juridique et comptable
Michèle GIMBERGUES, Contrôleuse principale,
Laurence CASTAGNER, contrôleuse principale,
Marie Claire MONPARLER, AAP

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers

Danièle GUERIN, Contrôleuse principale
Marie Thérèse ROUQUETTE, contrôleuse principale
Yvette LAROUSSINIE, contrôleuse principale
Stéphane BENOIT, AAP
Marie Hélène DENAUX, contrôleuse principale
Hélène LEVEQUE, Contrôleuse principale
Christiane DRUO , contrôleuse principale
Candélaría BRUEL, AAP

Dépôts et services financiers
Philippe BONHOMME, contrôleur principal
Sylvie BASTID, contrôleuse principale
Christine CHASSANG, AAP

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 novembre 2011,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du CANTAL.
Signé
Dominique GINET

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (DS/2011-nov- n°2)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division pilotage et suivi des missions fiscales :

Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels, missions foncières, bénéfices agricoles, homologations des rôles, ANV, amendes

Gilbert DEGOUL, Inspecteur
Yasmina HAMZAOU, Inspectrice

2. Pour la Division Contrôle fiscal, contentieux et affaires juridiques.

Bernard BESSON, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Affaires juridiques, contentieux et législation des particuliers
Marie Hélène MERLE , inspectrice

Affaires juridiques, contentieux et législation des professionnels
Maryse BARON , inspectrice
Christian PELLET, Contrôleur

Contrôle fiscal
Nancy VERHEGGE, Inspectrice
Yves MALBOS, AAPI

Service de la Redevance audiovisuelle
Karl FICOT, contrôleur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 20 novembre 2011
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du CANTAL
Signé
Dominique GINET

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (DS/2011- nov -n°1)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances Publiques du CANTAL ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :
Sandrine NICOLAU- GUILLAUMET, Inspectrice Principale, responsable de division

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion,
M. Gilles MOREAU, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines

Patrick SARNEL, inspecteur

Formation professionnelle

Georges JAMBOIS , Inspecteur

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

Budget, immobilier, logistique, Cité administrative

Jean Pierre MOISSINAC, Inspecteur

Contrôle de gestion, stratégie
Martine-Delphine BONNET, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines

Cécilia BOUSSAC, AA
Nelly ELTER, contrôleuse principale
Martine MIALOU, contrôleuse principale
Hélène TEUILLERAS, contrôleuse principale

Formation professionnelle

Agnès BENOIT, contrôleuse principale
Nelly ELTER, contrôleuse principale

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

Budget, immobilier, logistique, cité administrative

Catherine ANGLADE, contrôleuse
Pascale MONTHEIL, contrôleuse principale
Nadine SALAVERT, contrôleuse principale
Nathalie SUC, contrôleuse

Assistance informatique

Dominique BRILLANT, Contrôleur
Alain RAVENEAU, Contrôleur
David MARTINEAU, AAP

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 novembre 2011,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé
Dominique GINET

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique (DG/2011-nov-n°2)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Nicolas RAYMON, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1 décembre 2011
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 novembre 2011,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du CANTAL
Signé
Dominique GINET

Décision de délégation de signature aux directeurs du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques (DG /2011-nov-n°1)

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du CANTAL

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal,
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Mathieu PAILLET , Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources
M. Vincent DESTAING , Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle gestion fiscale
M. Philippe ORLIANGES , Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques

à l'effet de

me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1 décembre 2011.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 novembre 2011,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du CANTAL
signé
Dominique GINET

Arrêté n° 2011 - 1788 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur, Dominique GINET, Directeur des finances publiques du département du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifiant le décret 2004-374 susvisé,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010, nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques du CANTAL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés fixant le régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des finances publiques du CANTAL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011 - 1784 du 1^{er} décembre 2011

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc- René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.

3	militaires de l'Etat. Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 128-14 du code du domaine de l'Etat.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - M. Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques du CANTAL, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du CANTAL, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du CANTAL aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011- 1045 du 8 juillet 2011

Art. 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé : *Marc-René BAYLE*
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011 - 1785 du 1^{er} décembre 2011 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du département du CANTAL ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2011 portant nomination de M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Dominique GINET, directeur départemental des finances publiques du CANTAL, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : Délégation est donnée M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du CANTAL et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL

Aurillac, le 1^{er} décembre 2011

Le Préfet

Signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011 - 1783 du 1^{er} décembre 2011 Portant délégation de pouvoirs aux collaborateurs du Directeur départemental des finances publiques du département du Cantal pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative en matière de recouvrement.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du CANTAL ayant au moins le grade de d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2011 – 949 du 21 juin 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011 - 1787 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire A M. Matthieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de Marc- René BAYLE, Préfet du département du Cantal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du CANTAL,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Cantal, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du CANTAL :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M.Mathieu PAILLET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-1243 du 11 août 2011 sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Aurillac le, 1^{er} décembre 2011

Le Préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011-1786 du 1^{er} décembre 2011 Arrêté relatif à la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales aux collectivités locales

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°200-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1042 du 8 juillet 2011 portant délégation de signature en matière de communication d'information aux collectivités locales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal, à effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1615-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011-1042 du 8 juillet portant délégation de signature en matière de communication d'information aux collectivités locales susvisées est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 1^{er} décembre 2011
Le Préfet
Signé : Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

Subdélégation en matière domaniale

Le préfet de département du CANTAL

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté n°2011 - 1784 du Préfet du Cantal en date du 1er décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. GINET, Directeur départemental des finances publiques du CANTAL, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-1784 du 1er décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Dominique GINET sera exercée par M. Nicolas RAYMON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique, et par M. Marc CREANGE, inspecteur divisionnaire, responsable de division en charge des affaires domaniales.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Mathieu PAILLET, Administrateur des Finances Publiques adjoint; directeur du pôle pilotage et ressources.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 accordant délégation de signature à M. Dominique GINET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
M. Marc CREANGE, Inspecteur Divisionnaire
Mme François MAZE , Inspectrice

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;

Fait à Aurillac, le 7 décembre 2011,
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du CANTAL ,
Signé
Dominique GINET

Arrêté portant délégation de signature pour la vente de biens meubles saisis

Le Directeur départemental des finances publiques du département du Cantal

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :
Vincent DESTAING, Administrateur des finances publiques adjoint
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Cantal

A Aurillac, le 7 décembre 2011
Le Directeur départemental des finances publiques,
Signé
Dominique GINET

Décision de délégation de signature à M. Jean Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cantal,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;
VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2010 portant institution de régies d'avances auprès des directions régionales et départementales des finances publiques pour le compte du secrétariat général (action sociale) ;
VU le décret Du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE en qualité de Préfet du Cantal ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 portant nomination de M. Jean Paul FALIP en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour le département du Cantal ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2011 portant nomination de M. Mathieu PAILLET en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;
VU l'arrêté N° 2011- 1787 de M. le Préfet du Cantal en date du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

M. Jean Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale pour le département du Cantal, est personnellement et individuellement habilité à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du *programme 218* « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme *0218-CDRH* « *ressources humaines* », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 – *santé et sécurité au travail* - (titres 3 et 5), à l'exception des actes relatifs à ses frais de déplacement.
En son absence, Madame Isabelle BRUEL, assistante de délégation, dispose de la même habilitation, sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué départemental ainsi que les décisions d'octroi d'aides pécuniaires ou de prêts sociaux qui sont de la compétence exclusive du délégué.

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à M. Jean Paul FALIP, délégué départemental de l'action sociale du département du CANTAL, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du CANTAL et le délégué de l'action sociale pour le département du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 7 décembre 2011

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du CANTAL
Signé
Mathieu PAILLET

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cantal,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 - 1787 du 1^{er} décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 -1785 du 1^{er} décembre 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du CANTAL en date du 1^{er} décembre 2011, seront exercées par :

Gilles MOREAU, Inspecteur divisionnaire, responsable de division,
Jean Pierre MOISSINAC, Inspecteur,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleur
Pascale MONTHEIL, contrôleur principale
Nadine SALAVERT, contrôleur principale
Nathalie SUC, contrôleur

Article 3 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Fait à Aurillac, le 7 décembre 2011,
L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources
Signé
Mathieu PAILLET

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE n° DOH-2011-141 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 430 158,93 €** soit :

4 177 778,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 177 778,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
149 308,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
103 072,01 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 novembre 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-142 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **330 509,30 €** soit :

330 509,30 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 330 509,30 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 novembre 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-143 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 440 165,65 €** soit :

1 404 150,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 404 150,06 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
29 598,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
6 417,51 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 novembre 2011
P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-425 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2011-3, n° 2011-78, n° 2011-288, n° 2011-362, n° 2011-390 et 2011-410 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu la désignation de la Fédération Hospitalière de France (FHF) en date du 7 novembre 2011,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- en tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire :

M. GARNERONE Serge
Directeur du Centre Hospitalier
de Saint-Flour
en remplacement de
Mme GUIBERT Martine

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2011
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-410 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2011-3, n° 2011-78, n° 2011-288, n° 2011-362 et n° 2011-390 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu la désignation de la Fédération Hospitalière de France (FHF) en date du 17 octobre 2011,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- en tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire :

M. VINET Jean-François
Directeur du Centre Hospitalier
Henri Mondor d'Aurillac
en remplacement de
M. THOURRET Christian

Suppléant :

M. GEORGE Laurent
Directeur adjoint au Centre
Hospitalier de Mauriac
en remplacement
de M. ALLEGRE Guilhem

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2011
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-390 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2011-3, n° 2011-78, n° 2011-288 et n° 2011-362 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu la désignation du Comité d'Entente Régional des Associations, Unions et Fédérations Représentatives, en Auvergne, des personnes en situation de handicap, fragilisées, en perte d'autonomie, et de leurs familles (CERA) en date du 7 octobre 2011,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- en tant que représentants des établissements oeuvrant en faveur des personnes handicapées

Suppléant :

M. BRANDON François
Chef de service du Centre
Les Bruyères à Paulhenc
en remplacement de
M. BERTHOT Jérôme

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2011
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2011-431 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-127 du 20 avril 2011 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2011-127 du 20 avril 2011 fixant la composition du Conseil de surveillance du CH Henri Mondor d'Aurillac sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac ;

Madame Denise VALLAT, représentante de la commune d'Aurillac ;

Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Roger DESTANNES, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;

Monsieur Vincent DESCOEUR, président du Conseil général du département du Cantal.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Régine DALMAYRAC, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Catherine VERT et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Francis SWOLARSKI et Monsieur NAVARRO Christian, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;

Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

Monsieur Hugues ALMARIC, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac

Madame Pierrette BARTHOMEUF, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 15 novembre 2011

Le directeur général

de l'agence régionale de santé

d'Auvergne,

Signé : François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE Arrêté DIPOS 2011-001

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du Comité Technique Ministériel et des Comités Techniques des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education Nationale

VU le procès verbal, de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au Comité Technique Académique, du 20 octobre 2011.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après dépouillement des suffrages exprimés, la composition du Comité Technique Académique est fixée comme suit :

133

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 11 - NOVEMBRE 2011

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

a/ Représentants de l'administration :

- Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
- Le Directeur des Ressources Humaines de l'Académie de Clermont-Ferrand,
- Le Secrétaire Général de l'Académie,
- Le Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire,
- Un Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

b/ Représentants du personnels :

FSU : 4 sièges

Titulaires :

- LEBRUN Patrick
- LIENNART Didier
- MANENE Béatrice
- ZAPORA Stéphane

Suppléants

- VERDELLET Evelyne
- MAROL André
- FONTVERNE Lucette
- DELETANG Claude

UNSA : 3 sièges

Titulaires :

- BRUN François
- CORNET Daniel
- SO Anne-Marie

Suppléants

- MONTFORT Catherine
- BISSON Bruno
- MOULINOT Delphine

FNEC-FP-FO : 2 sièges

Titulaires :

- BACLE Benoît
- MERIC Patrice

Suppléants

- KIHÉLI Stéphane
- MOURY Lionel

SUD EDUCATION : 1 siège

Titulaire :

- BOUSSAHBA Franck

Suppléant

- CHAMBON Fabienne

ARTICLE II : Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, et des préfectures des quatre départements.

A Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2011

Gérard BESSON

ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
- le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
- le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
- le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
- le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
- le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
- le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
- le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
- le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;
- le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
- le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
- l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2012

déposent obligatoirement leur demande dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement à partir d'i-prof sur SIAM :

<http://www.ac-clermont.fr> rubrique MUTATIONS 2012

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

du jeudi 17 novembre 2011 12 heures au mardi 6 décembre 2011 12 heures

Chaque candidat à mutation reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives idoines. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat, D.P.E., pour le **9 décembre 2011 au plus tard**.

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **9 décembre 2011**.

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM à **partir du vendredi 6 janvier 2012**. Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit au plus tard le jour prévu pour la réunion du groupe de travail chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats ont lieu **le mercredi 18 janvier 2012**.

A l'issue des groupes de travail et jusqu'au **31 janvier 2012**, les barèmes sont affichés sur SIAM via i-prof.

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2012 sont enregistrées à partir d'i-prof sur SIAM **du jeudi 17 novembre 2011 12 heures au mardi 6 décembre 2011 12 heures**.

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service. Ce dernier les vérifie et les transmet au rectorat pour le **10 janvier 2012**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial 9 du 10 novembre 2011.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2012 sont enregistrées à partir d'i-prof sur SIAM **du jeudi 17 novembre 2011 12 heures au mardi 6 décembre 2011 12 heures**.

Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour le **9 décembre 2011**.

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial 9 du 10 novembre 2011.

Article 4

Après fermeture du serveur SIAM accessible par i-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci après :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels de fonctionnaires ;
- situation médicale aggravée

2. avoir été adressées **au plus tard le 23 février 2012** à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au Ministère, DGRH, 72 rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13 accompagnées des pièces justificatives.

Seuls les motifs précédemment mentionnés dans le présent article pourront être invoqués à l'appui de ces demandes.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 15 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DANS L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, ADJOINT AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°83-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le décret, modifié, n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment son article 14 §1 ;

VU le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2008-1517 du 30 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du 28 avril 2009 (extrait) portant nomination et détachement de Monsieur Didier GAUTEREAU dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche jusqu'au 31 août 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Didier GAUTEREAU, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommé adjoint au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire, jusqu'au 31 août 2013.

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
Le 15 novembre 2011
Le Recteur d'académie,
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET AUX ADJOINTS AU SECRETAIRE GENERAL

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret 86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Michel GUILLON dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 09 mai 2007, maintenant Madame Marylène BLONDEAU en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND, pour une ultime période du 4 mai 2007 au 3 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 27 juillet 2007, nommant Madame CHAZAL adjointe au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND pour une première période de 5 ans, du 15 juin 2007 au 14 juin 2012 ;

VU l'arrêté rectoral, en date du 15 novembre 2011, nommant Monsieur Didier GAUTEREAU adjoint au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND, jusqu'au 31 août 2013 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel GUILLON**, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Marylène BLONDEAU**, adjointe au Secrétaire général, Directrice des finances et des affaires générales ;
- Madame **Isabelle CHAZAL**, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines ;
- Monsieur **Didier GAUTEREAU**, adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 29 septembre 2008 (2008-DEL-SG-SGA-01).

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2011
Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011/SGAR/147 du 22 septembre 2011 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5, 6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 "dépendances immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au Secrétaire Général de l'Académie, Directrice des finances et des affaires générales ;
- Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice des ressources humaines ;
- Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au Secrétaire Général de l'académie, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire.

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

pour la direction des ressources humaines

- Madame Isabelle CHAZAL, Directrice des ressources humaines
- Madame Béatrice CLEMENT, coordination paye

- Mme Géraldine TARDE, chef de division
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, adjointe
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Aurélie LABAUNE
- Isabelle GARCIA
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Emilie BOUCHET
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Raquel SANTOS

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE

- Elodie MARONNE
- Christine VINCENT-LAMOINE

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (*ITRF*) :

- Christine VINCENT-LAMOINE

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 mai 2011 (2011-DEL-SAL-01).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2011

Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

Arrêté n°2011/04 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 100 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2006-675 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-De-Dôme ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2007 maintenant Madame Marylène BLONDEAU en position de détachement dans l'emploi de Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au Secrétaire général de l'académie.

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Michel GUILLON dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2011/SGAR/147 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature au titre des articles 5,6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 "dépenses immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, subdélégation de signature est donnée aux personnels désignés ci-dessous à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de la Région dans la limite des articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie ;
- Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire Générale adjointe de l'académie ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON et de Madame Marylène BLONDEAU, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de la Région dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Melle Hélène BERNARD**, Attachée d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, Direction des Finances et des Affaires Générales.
- **Melle Nathalie SANSOT**, Attachée d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Direction des Finances et des Affaires Générales.
- **M. Cédric PAROUTY**, Attaché d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Direction des Finances et des Affaires Générales.
- **Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN**, Attachée principale d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Direction de la Prospective et de l'Organisation Scolaire, pour ce qui concerne les BOPA 139, 141, 230
- **M. Philippe SKOWRON**, Ingénieur de l'Equipement, chef du service des constructions, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8-47 et 231.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON et de Madame Marylène BLONDEAU, subdélégation de signature est en outre donnée aux personnels désignés au présent article à l'effet de signer toutes pièces concernant **le mandatement des dépenses** relatives aux BOPA limitativement énumérés :

- **Mme Martine BARRY**, Attachée Principale d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Supérieur, pour ce qui concerne le BOPA 150.
- **Mme Claire FAUQUERT**, Responsable de la Division de la formation, pour ce qui concerne les BOPA 141 – 230 – 214.
- **M. Frédéric PHILIPPE**, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des examens et concours, pour ce qui concerne les BOPA 214 -150

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Stéphane KHEL**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **M. Christophe RAPP**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur ;

pour ce qui concerne :

- * le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent ;
- * l'établissement des titres de perception (recettes non fiscales) ;
- * le rétablissement des crédits.

Article 5 : Engagements juridiques

Subdélégation de signature est accordée aux personnes ci-dessous désignées à effet de signer les actes pour les engagements juridiques jusqu'à concurrence de **1000 €**

BOPA 214

Mlle Béatrice HUMBERT Ingénieur de recherche et de formation, Chef du service de la communication	- Bons de commande, sauf bureautique et informatique, concernant le service communication
M. Christian GIRAUD Directeur du CIO d'ISSOIRE	Bons de commande et contrats concernant le CIO, sauf bureautique et informatique
Mme Geneviève MEYRIEUX Directrice du CIO de CLERMONT Centre	" "
Mme Nicole RAISON Directrice du CIO de CLERMONT Nord	" "
Mme Christine GINEYS Directrice du CIO du PUY-EN-VELAY	" "
M. David BARGEON Directeur du CIO d'YSSINGEAUX	" "
M. GUY ROBERT Directeur du CIO d'AURILLAC	" "
Mme Marie-Christine GOFFINET Directrice du CIO de SAINT-FLOUR	" "

BOPA 141 – 230 - 214

Mme Annie EITARD Attachée principale d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur Responsable du bureau de l'administration et des finances	- CAPA-SH et 2 CA-SH - Formation des nouveaux Chefs d'établissement, des nouveaux C.F.C. et des nouveaux Directeurs de CIO - Dossiers d'engagement des actions de formation pour tous les personnels - Bons de commande sauf bureautique et informatique
--	---

BOPA 214 - 150

M. Frédéric PHILIPPE Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des examens et concours	- Tous les actes relatifs à la gestion intégrée du service des examens et concours sauf bureautique et informatique concernant le service communication
M. Jean-Jacques LAPAQUETTE Attaché principal d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur Responsable du service baccalauréats général et technologique, éducation physique et sportive	

Article 6 :

Subdélégation est accordée aux personnes ci-dessous désignées à effet de signer les actes pour les engagements juridiques jusqu'à concurrence de **30 000 €**

BOPA 214

Mme Evelyn VEZINET Ingénieure de recherche et de formation Directrice du centre informatique académique	- Bons de commande concernant l'informatique et la bureautique
---	---

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011/03 du 23 mai 2011.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de l'Académie, les chefs de services concernés et Monsieur le Trésorier Payeur général de région, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 1^{er} DECEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND et aux adjoints au Secrétaire Général ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011/SGAR/147 du 22 septembre 2011 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5, 6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 "dépenses immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Article 1er :

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2011-DEL-SAL-02 du 23 novembre 2011 est ajouté le nom du subdélégué suivant :

Marie-Noëlle CHOUPAUD

Il convient donc de lire au point « et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP
- Marie-Noëlle CHOUPAUD

Article 2

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2011
Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2011 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES TRAITEES PAR LA PLATE-FORME ACADEMIQUE CHORUS

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 29 juin 2009 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et les Inspecteurs d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Cantal
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 06 octobre 2010 passée entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de la Haute-Loire
- Vu la convention de délégation de gestion en date des 1^{er} janvier 2010 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et les Inspecteurs d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) du Cantal
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 09 juin 2011 passée entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Puy de Dôme
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 22 juin 2011 passée entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de l'Allier
- Vu l'arrêté n°2011-04, en date du 23 novembre 2011, relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale

Article 1^{er} : En application des conventions et arrêté susvisés, le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, et 333.

Sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : En leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des engagements juridiques :

- Madame Marylène BLONDEAU, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au Secrétaire Général, Directrice des finances et des affaires générales.
- Madame Mireille DELMAS, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Monsieur Stéphane KIHელი, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Madame Patricia LORENZO, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Cédric PAROUTY, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Monsieur Christophe RAPP, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Nathalie SANSOT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur,

Article 3: Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2^{ème} alinéa

Article 4: Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 14 octobre 2010 (LJ/SJC-2010 Conv/dél/gestion)

Article 5: Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 30 novembre 2011
Le Recteur
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 30 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU les articles R 914-1 et suivants du code de l'éducation (personnels des établissements d'enseignement privés)

VU les articles D 222-27 à D-222-28 du code de l'éducation (délégation attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie),

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU les articles D 336-49 à D 336-58 du code de l'éducation (diplôme de technicien breveté);

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article D 337-49 du code de l'éducation (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale);

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les articles D 334-2 à D 334-21 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat général) ;

VU les articles D 336-1 à D 336-94 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat technologique) ;

VU l'article D 337-22 du code de l'éducation (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

VU les articles D 337-51 à D 337-171 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat professionnel);

VU les articles D 337-95 à D 337-124 du code de l'éducation (règlement général des Brevets professionnels);

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, à Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie; à Madame Isabelle CHAZA, adjointe au secrétaire général de l'académie, à Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GUILLON, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, de Madame Marylène BLONDEAU, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Madame Isabelle CHAZAL, adjointe au secrétaire général de l'académie, de Monsieur Didier GAUTEREAU, adjoint au secrétaire général de l'académie la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 21 novembre 2011 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines Madame Isabelle CHAZAL Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines	- Convocations aux CAPA - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires - Retenues sur traitement
Mme Géraldine TARDE Chef de la Division des Personnels Enseignants	- Arrêtés de suppléance - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Etats de liquidation de vacances
Mme Géraldine TARDE Mme Bernadette RAGE Mme Valérie LIONNE Adjointes Division des Personnels	- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. - Certificats d'exercice - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) - Attestations destinées à Pôle emploi

	<ul style="list-style-type: none"> - Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
<p>Mme Danièle BONHOMME Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbaux d'installation - Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service - Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service- Attestations destinées à Pôle emploi - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité
<p>Mme Josette COLLAY Adjointe chargée des affaires communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi - Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires - Etats authentifiés des services pour validation - Certificats d'exercice - Etats des sommes à payer au titre des ARE - Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires - Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) - Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) - Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail - Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale
<p>Direction des Finances et des Affaires Générales</p> <p>Madame Marylène BLONDEAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales</p> <p>Monsieur Cédric PAROUTY Responsable du bureau des dépenses</p> <p>Melle Hélène BERNARD Chef de la Division de la logistique et gestion des CIO-Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Marchés hors centre de développement - Conventions à incidences financières - Convocations et ordres de missions - Etats de versement des cotisations URSSAF (accidents du travail élèves et étudiants) - actes relatifs à l'organisation du service - convocations et ordres de missions
	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliatiions et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique - Décisions de dérogation concernant les

<p>Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des examens et concours</p>	<p>inscriptions au baccalauréat général, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, aux certificats d'aptitude professionnelle, aux brevets des études professionnelles, diplôme national du brevet et au certificat de formation générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS - Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience - Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience
<p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE Chef du bureau des baccalauréats général et technologique, éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat général et au baccalauréat technologique - Convocations des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Certificats de fin d'études secondaires - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestations de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération <p>Éducation Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocation des commissions de validation des structures - Convocations des candidats - Convocation des jurys - Attestations de présence des candidats - Convocation des commissions d'élaboration des sujets.
<p>Mme Nicole MARTIN Chef du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable, diplômes national du brevet et certificat de formation générale - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération - Convocation des commissions d'élaboration des sujets.
<p>M. Marc MANOUX Chef du bureau des examens professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel, aux

l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjoint au Secrétaire général, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Certificats de réimputation budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits
<p>Mme Christine FAUCHON Chef de la Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Pierre BOISSEAU Adjoint Division de l'enseignement privé</p> <p>M. Jean-Christophe BAILLY Mme Marina CHABRIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Visas des demandes d'admission à la retraite - Retenues sur traitement - Etats des services - Etats de liquidation des vacances - Déclarations uniques d'embauche - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi - Etats des services pour l'admission à concourir - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2nd degré - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires pour l'enseignement privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Décisions d'octroi des CLM et CLD - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé - Accusés de réception du dossier administratif - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à Pôle emploi
Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef du service Conseils et Crédits au EPLE	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE, y compris budgets et décisions modificatives
Madame Martine BARRY Chef de la Division de l'enseignement supérieur- Chancellerie	<ul style="list-style-type: none"> - Etats des services - Certificats d'exercice
Madame Marie-Antoine TAREAU Chef du service conseil juridique et du contentieux	<ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 19 janvier 2011 (2011-DEL-ADM-01.)

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2011
Le recteur de l'académie
Gérard BESSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 28 septembre 2011

Relatif à l'extension de la zone de reconnaissance d'une organisation de
producteurs dans le secteur bovin

NOR : AGRT1126777A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles
L. 551 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2005 modifié portant reconnaissance de l'Association pour le
développement de l'élevage cantalien, « ADECA », devenue Eleveurs et acheteurs associés
Cantal-Puy-de-Dôme, « ELVEA 15-63 » ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée
sous le numéro 15 01 2209 à l'association Eleveurs et acheteurs associés Cantal-
Puy-de-Dôme, « ELVEA 15-63 », dont le siège social est situé à Aurillac (Cantal), est
étendue à la zone suivante :

- département de la Haute-Loire.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la Répu-
blique française.

Fait le 28 septembre 2011

Pour le ministre et par délégation,
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

François CHAMPANHET